

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 JUIN 2022

□□□□□

COMPTE RENDU SOMMAIRE

□□□□□

Le mardi 28 juin 2022, à 18 H 30, le Conseil Communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 22 juin 2022, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LEMOINE Jacky, SCAILLIEREZ Philippe, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Lélío, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DEBUSNE Emmanuelle, DELANNOY Alain, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, EDOUARD Eric (jusqu'à la question 2), GIBSON Pierre-Emmanuel, HENNEBELLE Dominique, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MEYFROIDT Sylvie, MULLET Rosemonde, OGIEZ Gérard, SELIN Pierre, ALLEMAN Joëlle, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERROYER Béatrice, BERROYER Lysiane, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BOULART Annie, BOUVART Guy, BRAND Hervé, CARINCOTTE Annie-Claude, CLAIRET Dany, CLAREBOUT Marie-Paule, CORDONNIER Francis, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELPLANQUE Émeline, DEMULIER Jérôme, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DOUVRY Jean-Marie, DUBY Sophie, DUMONT Gérard, BRAEM Christel, FIGENWALD Arnaud, FLAJOLLET Christophe, FOUCAULT Gregory, FURGEROT Jean-Marc, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HEUGUE Éric, HOCQ René, IMBERT Jacqueline, LECOMTE Maurice, LEFEBVRE Daniel, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MAESELE Fabrice, MARCELLAK Serge, TRACHE Christelle, MATTON Claudette, MILLE Robert, NEVEU Jean, PAJOT Ludovic, PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, WOZNY Isabelle, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SANSSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, TOURSEL-DERUELLE Karine, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMAND Isabelle

PROCURATIONS :

L'AVERSIN Corinne donne procuration à LECONTE Maurice, GAQUÈRE Raymond donne procuration à DUCROCQ Alain, BERRIER Philibert donne procuration à GACQUERRE Olivier, DELELIS Bernard donne procuration à THELLIER David, CHRETIEN Bruno donne procuration à COCQ Bertrand, BARRÉ Bertrand donne procuration à GIBSON Pierre-Emmanuel, BLOCH Karine donne procuration à LEMOINE Jacky, BOMMART Émilie donne procuration à PAJOT Ludovic, CRETEL Didier donne procuration à PICQUE Arnaud, DASSONVAL Michel donne procuration à HOCQ René, DESQUIRET Christophe donne procuration à MEYFROIDT Sylvie, DISSAUX Thierry donne procuration à SANSSEN Jean-Pierre, ELAZOUZI Hakim donne procuration à GIBSON Pierre-Emmanuel, FLAHAUT Jacques donne procuration à PICQUE Arnaud, JURCZYK Jean-François donne procuration à DUBY Sophie, LELEU Bertrand donne procuration à GACQUERRE Olivier, MALBRANQUE Gérard donne procuration à LEFEBVRE Nadine,

MARGEZ Maryse donne procuration à DEWALLE Daniel, MERLIN Régine donne procuration à DEWALLE Daniel, NOREL Francis donne procuration à MARCELLAK Serge, OPIGEZ Dorothee donne procuration à PHILIPPE Danièle, PROOT Janine donne procuration à LEVEUGLE Emmanuelle, RUS Ludivine donne procuration à EDOUARD Eric (jusqu'à la question 2), SWITALSKI Jacques donne procuration à LEVEUGLE Emmanuelle, TASSEZ Thierry donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, TRACHE Bruno donne procuration à DELECOURT Dominique

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BEUGIN Élodie, BLONDEL Marcel, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, CLEMENT Jean-Pierre, CLERY Véronique, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Joséphine, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DOMART Sylvie, FLAHAUT Karine, FLAJOLET André, FONTAINE Joëlle, GAROT Line, HERBAUT Jacques, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LEGRAND Jean-Michel, LEVENT Isabelle, MOYAERT Dorothee, PERRIN Patrick, SAINT-ANDRÉ Stéphane, TAILLY Gilles, TOMMASI Céline, TOURTOY Patrick, VIVIEN Michel, WALLET Frédéric

Monsieur MILLE Robert est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Rapporteur : GACQUERRE Olivier

- **ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 FEVRIER 2022**

- **COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU**

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil communautaire les décisions prises par le Bureau conformément à la délibération du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation de pouvoir.

- **COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT**

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil communautaire les décisions prises par le Président conformément à la délibération du 8 juillet 2020 modifiée donnant délégation de pouvoir.

POLITIQUE DE LA VILLE

Rapporteur : EDOUARD Eric

1) FONDS DE COHESION SOCIALE - SUBVENTIONS - EXERCICE 2022

« Le Fonds de Cohésion Sociale (FCS) de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a été créé pour accompagner, au titre de la Politique de la Ville, les projets des Conseils Citoyens et des associations agissant en cohérence avec le projet social des communes concernées par un quartier prioritaire d'une part et s'inscrivant dans les objectifs de la programmation annuelle du Contrat de Ville d'Agglomération d'autre part.

Au titre de la programmation 2022 du Contrat de Ville, la commission ad'hoc pour l'examen des projets proposés s'est réunie le 18 janvier 2022 et le comité des financeurs du Contrat de Ville le 28 janvier 2022. Quelques dossiers ont obtenu dans ces instances un avis favorable avec « réserves », dans l'attente de précisions de la part des porteurs de projet.

Par délibération n°2022/CC030 du Conseil Communautaire du 29 mars 2022, l'Assemblée a approuvé le versement des subventions aux associations concernées par le Fonds de Cohésion Sociale de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, au titre de l'année 2022, et a autorisé le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions d'objectifs avec les associations concernées.

Après de nouveaux échanges en avril 2022 avec les associations portant des actions sur lesquelles des réserves avaient été notifiées, les membres de la commission ad'hoc ont été amenés à réexaminer deux dossiers concernés et à modifier le montant attribué dans la limite de l'enveloppe de 100 000 € du Fonds de Cohésion Sociale.

Suite à l'avis favorable de la Commission Cohésion Sociale du 15 juin 2022, il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le versement de subventions dans le cadre du Fonds de Cohésion Sociale de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, au titre de l'année 2022 à l'association Second Départ basée au 1 rue du général Marchand à Haillicourt à hauteur de 1 000 € pour l'action « *il/elle a besoin d'aide, nous aussi* » et à la Ligue de l'Enseignement du Pas-de-Calais dont le siège est au 55, rue Michelet à Arras à hauteur de 5 000 € pour l'action « *Lutte contre les discriminations* ».

- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions d'objectifs ou avenants annexés à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le versement de subventions dans le cadre du Fonds de Cohésion Sociale de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, au titre de l'année 2022 à l'association Second Départ basée au 1 rue du général Marchand à Haillicourt à hauteur de 1 000 € pour l'action « *il/elle a besoin d'aide, nous aussi* » et à la Ligue de l'Enseignement du Pas-de-Calais dont le siège est au 55, rue Michelet à Arras à hauteur de 5 000 € pour l'action « *Lutte contre les discriminations* ».

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer, les conventions d'objectifs ou avenants annexés à la délibération.

Rapporteur : EDOUARD Eric

**2) PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT URBAIN – QUARTIER DU MONT-LIEBAUT
A BETHUNE – AJUSTEMENT MINEUR A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DU
PNRU DU 7 DECEMBRE 2020**

« Par délibération n°2019/CC210 du 18 décembre 2019, le Conseil communautaire a autorisé le Président, Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer la convention de renouvellement urbain avec l'ANRU, l'Etat, la Région, La Caisse des dépôts, la commune de Béthune, la commune de Bruay-La-Buissière, les organismes HLM concernés, Action Logement, Foncière Logement en vue d'apporter le concours financier à la mise en œuvre des opérations du Programme de Renouvellement Urbain 2 sur les quartiers du Mont-Liébaud à Béthune et du Centre à Bruay-La-Buissière.

La convention pluriannuelle a été signée le 7 décembre 2020.

Cette convention contient l'opération : « démolition du foyer Les Sorbiers » portée par Pas-de-Calais Habitat sur le Mont Liébaut, qui doit faire l'objet d'une modification non-substantielle (ajustement du calendrier de mise en œuvre notamment) afin de pouvoir conserver les financements alloués par l'ANRU.

Cette modification doit être actée au moyen d'un ajustement mineur à la convention susvisée - datée du 7 décembre 2020 - validé avant le 30 juin 2022.

Suite à l'avis favorable de la Commission Cohésion Sociale en date du 15 juin 2022, il est demandé à l'Assemblée d'approuver l'ajustement mineur n°1 à la convention pluriannuelle du PNRU pour le quartier du Mont-Liébaud à Béthune tel que annexé à la délibération et d'en autoriser la signature par le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'ajustement mineur n°1 à la convention pluriannuelle du Programme National de Renouvellement Urbain (PNRU) pour le quartier du Mont-Liébaud à Béthune, tel que annexé à la délibération.

SPORT

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

**3) CENTRE AQUATIQUE DE BETHUNE - CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC - AVENANT N°7**

« Suite à la déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équipements sportifs étendus aux piscines du territoire parmi lesquelles figurent le centre aquatique de Béthune, à effet du 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane s'est substituée par avenant, à la commune de Béthune, dans la gestion du contrat de délégation de service publique dudit centre aquatique, confié à la société VERT MARINE, à laquelle est substituée par avenant sa filiale, la société BALAXA, pour une durée de sept années à compter du 16 septembre 2015.

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19 et afin de lutter contre sa propagation, les contraintes de fonctionnement pesant sur la gestion de l'équipement a considérablement bouleversé les conditions économiques du Contrat. Si, par deux avenants n°6 et n°7, les Parties ont traité les conséquences financières de cette épidémie au titre de l'année 2020, un rapprochement est désormais indispensable pour aborder celles engendrées au titre de l'année 2021.

Par ailleurs, des travaux de réfection partielle du centre aquatique sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité sont nécessaires, impliquant une fermeture du centre aquatique pour une durée prévisionnelle de plus de neuf (9) mois à compter du 1^{er} janvier 2022. La fin de ces derniers interviendra postérieurement à la date de fin de contrat fixée au 15 septembre 2022. Dans ces conditions, il convient de prolonger la durée du contrat jusqu'au 31 décembre 2022.

L'ensemble de ces dispositions relatives à leur indemnisation sont reprises dans l'avenant n°7 dans lequel, il est notamment prévu :

- de fixer les montants et les conditions financières des indemnisations exceptionnelles que la Communauté d'Agglomération aura à supporter au titre des conséquences financières au titre du COVID-19, de la période de fermeture pour réalisation de travaux sur l'équipement et de la période de prolongation du contrat,

- de convenir des modalités de la prise en charge par la Communauté d'Agglomération des dépenses de personnel supplémentaires afin de garantir aux salariés de la société BALAXA une rémunération supérieure à celle dont ils sont susceptibles de bénéficier au titre de l'indemnisation d'activité partielle,

- de procéder à un ajustement soit à la hausse, soit à la baisse, du montant des indemnités exceptionnelles après arrêt des comptes sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022,

Suite à l'avis favorable de la Commission Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale du 17 juin 2022 et de la Commission de Délégation de Service Public du 28 juin 2022, il est demandé à l'Assemblée d'approuver l'avenant n°7 susvisé et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à le signer, selon le projet joint à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE l'avenant n°7 joint à la présente délibération.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à le signer, selon le projet joint à la délibération.

FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

4) DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2022 ET REVISION DES ACP

« Le budget primitif a été voté le 12 avril 2022. A ce jour, certains ajustements sont nécessaires afin de prendre en compte :

Au budget principal :

- la réalisation en régie de fouilles de la future ZEC (initialement prévue en investissement),
- le virement de crédits de subvention sports en crédits de prestations,
- l'inscription d'une indemnité exceptionnelle au délégataire de la piscine de Béthune (Covid et fermeture pour travaux),
- l'inscription de crédits (en dépenses et en recettes) relatifs à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage – avenue du Maréchal Juin à Béthune,
- l'inscription de crédits relatifs à la libération complémentaire d'actions de la Saeml Orrel,
- l'inscription de crédits complémentaires d'emprunts pour équilibre,

Aux budgets annexes Eau :

- l'ajustement de crédits entre les chapitres 21 et 23 sans modification de l'équilibre.

Il convient par ailleurs d'ajuster les autorisations de programme suivantes dont le détail est repris en annexe de la délibération :

- transfert de crédits de paiement du programme P10 - Travaux sur la Lawe au programme P55 – Réhabilitation du Vannage d'Hulluch et digue de la Biette pour 330 000 €,
- création du programme P69 – Requalification et extension du CPI de Cuinchy, conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 25 mai 2022.

Ces ajustements d'autorisations de programme ne modifient pas le budget primitif.

Suite à l'avis favorable de la Commission Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale du 17 juin 2022, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir approuver la décision modificative N°1 du budget 2022 et les APCP telles que présentées. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE la Décision Modificative N°1 du budget 2022 et les APCP telles que présentées.

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

5) APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021

« Le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane par Madame Sturiale Liliane, du 1^{er} janvier au 31 mai, puis par Monsieur Defoort Nicolas jusqu'au 31 décembre 2021.

A ce titre, le compte de gestion annexé à la délibération a été transmis à la collectivité dans les conditions fixées à l'article L.1612-12 du CGCT.

Le compte de gestion, accompagné des états de développement des comptes de tiers, de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer, reprend dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés.

Le compte de gestion est certifié conforme au compte administratif par l'ordonnateur.

Suite à l'avis favorable de la Commission Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale du 17 juin 2022, il est proposé à l'Assemblée d'approuver le compte de gestion pour l'exercice 2021 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif de l'ordonnateur. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le compte de gestion 2021 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif.

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

6) APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

« Conformément à l'article L.1612-12 du CGCT, le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'arrêt des comptes de la communauté au 31 décembre 2021.

A cet effet, il est procédé à la présentation du compte administratif 2021.

Le compte administratif est certifié conforme au compte de gestion produit par le comptable public.

Il est précisé que pour, le budget annexe bâtiments, l'affectation des résultats 2020 initialement prévu pour 550 664,60 € n'a été comptabilisée que pour 539 970,54 €. En conséquence, le résultat antérieur reporté 2020 en fonctionnement est repris pour la différence soit 10 694,06 €.

Suite à l'avis favorable de la Commission Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale du 17 juin 2022, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir approuver le compte administratif et d'arrêter les résultats au 31 décembre 2021.»

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le compte administratif 2021.

ARRETE les résultats au 31 décembre 2021.

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

7) AFFECTATION DES RESULTATS 2021

« Conformément aux instructions budgétaires M14 et M4, il convient, après vote du compte administratif 2021, d'affecter les résultats constatés pour chaque budget.

L'affectation du résultat de fonctionnement doit, en priorité, couvrir le besoin de financement constaté pour la section d'investissement. Le solde éventuel est ensuite, soit reporté en section de fonctionnement, soit affecté en section d'investissement.

Suite à l'avis favorable de la Commission Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale du 17 juin 2022, il est proposé à l'Assemblée :

- de couvrir l'intégralité du déficit d'investissement du budget principal et des budgets annexes Assainissement Dsp, Loisinord et Eau potable Régie,
- de reporter ensuite les soldes des résultats en fonctionnement pour l'ensemble des budgets tel que détaillé dans l'annexe de la délibération.»

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE l'affectation des résultats de fonctionnement 2021 tel que présentée en annexe de la délibération.

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

8) BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS D'IMMEUBLES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE POUR L'ANNEE 2021

« L'article L.5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale d'établir, chaque année, un bilan des acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers, à annexer au Compte Administratif.

Dans ce cadre, des acquisitions ont été réalisées pour un montant total de 1 216 801,87 € et des cessions pour un montant total de 1 889 518,76 €, comme détaillé en annexe de la délibération.

Suite à l'avis favorable de la Commission Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale du 17 juin 2022, il est demandé à l'Assemblée d'approuver le bilan des acquisitions et des

cessions d'immeubles de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour l'année 2021. L'état correspondant sera annexé au Compte Administratif. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le bilan des acquisitions et des cessions d'immeubles de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour l'année 2021.

PRECISE que l'état correspondant sera annexé au Compte Administratif.

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

9) SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SAEML) ORREL - OPERATIONS DE LIQUIDATION - LIBERATION D'ACTIONS COMPLEMENTAIRES

« La Région Nord-Pas-de-Calais avait lancé fin 2011 un plan de réhabilitation énergétique et environnemental du parc de logements anciens du Nord-Pas-de-Calais, dit "Plan 100 000 logements", visant à accélérer et à massifier la rénovation thermique du parc de logements privés.

L'opérateur régional de tiers financement indirect prenait la forme d'une société d'économie mixte (SEM) d'ingénierie, d'animation et d'accompagnement technique, dénommée Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, Opérateur régional de réhabilitation Énergétique du Logement (SAEML ORREL).

Le montant du capital nécessaire avait été estimé à 3 millions d'euros pour les 5 premières années d'exploitation. Le capital était réparti entre trois catégories de financeurs mobilisables : (Région, autres collectivités territoriales et leurs groupements, privés). Il serait libéré progressivement sur 5 ans, dont 50 % à la création de la SEM.

Par délibération n°2015/CC098 du 23 septembre 2015, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et environs avait décidé d'adhérer à la SEM de tiers financement indirect, sur la base du plan d'affaire consolidé, pour un montant total de 120 000 € versés sur 5 ans dont 60 000 €, soit 50 % conformément aux modalités définies à l'article 10 des statuts, pour l'année 2015.

Par délibération n°2015/136 du 21 septembre 2015, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Artois Lys avait également délibéré pour adhérer à la SAEML pour un montant total de 15 000 € versés sur 5 ans dont 7500 €, soit 50 % conformément aux modalités définies à l'article 10 des statuts, pour l'année 2015.

Les statuts de la SAEML et le pacte d'actionnaires ont été approuvés.

Aucune autre action n'a depuis été libérée.

Par délibération en date du 30 mars 2017 la Région Hauts de France, qui détenait 50,66% du capital de la SAEML ORREL a décidé de se désengager et de mener les démarches nécessaires à la cession de ses actions.

Le désengagement de la Région, actionnaire majoritaire, et le fait qu'aucun repreneur ne se soit manifesté pour reprendre ses actions, a conduit l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 2017 à procéder à la dissolution de la SAEML

Courant 2019, Maître Martin, nommé liquidateur, a demandé la libération d'actions complémentaires, à due proportion de la part de chaque actionnaire dans la SEM, pour constituer le capital nécessaire à la prise en charge de dépenses.

Par délibération n°2019/CC098 du 26 juin 2019, la Communauté d'Agglomération a libéré 15 actions au titre de l'ex CCAL, soit 300 €, et 120 actions au titre de l'ex Artois Comm., soit 2 400 €.

Depuis décembre 2021, Maître Martin, sollicite à nouveau la communauté afin de libérer des actions complémentaires à hauteur de 1 800 € (200 € pour l'ex-CCAL et 1 600 € pour l'ex-Artois Comm).

Suite à l'avis favorable de la Commission Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale du 17 juin 2022, il est demandé à l'Assemblée d'autoriser ces libérations d'actions complémentaires, pour un montant total de 1 800 €.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE la libération des actions complémentaires, pour un montant total de 1 800 €.

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

10) MODALITES D'ATTRIBUTION DE PRESTATIONS DIVERSES A DESTINATION DES 100 COMMUNES

« Dans le cadre de la mise en œuvre de ses politiques publiques et de la valorisation de son image, la communauté est susceptible d'accorder, à différents bénéficiaires, des remises de prix, des prestations diverses ou des gratifications. Ce type de dépenses requiert une délibération cadre fixant les modalités d'attribution.

Il est proposé de fixer les modalités d'attribution de prestations diverses à destination des 100 communes et de leurs habitants.

Deux dispositifs sont proposés :

- l'achat éventuel de billetterie en matière culturelle et sportive (hors équipements communautaires). Les billets sont distribués par les services communautaires aux communes. Ce dispositif sera reconduit chaque année.
- la distribution du pass « Bon Plan » permettant un accès gratuit ou une activité gratuite pour un adulte ou un enfant mineur accompagné d'un adulte à des activités au sein des équipements communautaires détaillés en annexe de la délibération.

La mise en place de ce pass vient compléter la dotation d'objets promotionnels, attribuée chaque année aux communes du territoire. Il présente le double intérêt de mieux faire connaître nos équipements par nos habitants, et de répondre à une réflexion engagée, suite à la demande d'élus, afin de proposer des objets promotionnels qui soient plus locaux, et qui contribuent à la réduction du bilan carbone des achats effectués pour les habitants par la direction de la communication.

Ce pass «Bon Plan », édité à 6500 exemplaires, sera réparti de la manière suivante entre les 100 communes, en fonction du nombre d'habitants :

- Communes de moins de 499 habitants (17 communes) : 30 pass « Bon Plan »
- Communes d'entre 500 et 999 habitants (21 communes) : 50 pass « Bon Plan »
- Communes d'entre 1000 et 1999 habitants (23 communes) : 60 pass « Bon Plan »
- Communes d'entre 2000 et 4999 habitants (24 communes) : 75 pass « Bon Plan »
- Communes d'entre 5000 et 9999 habitants (11 communes) : 110 pass « Bon Plan »

- Communes d'entre 10 000 et 19999 habitants (2 communes) : 125 pass « Bon Plan »
- Communes de + de 20 000 habitants (2 communes) : 150 pass « Bon Plan »

La gestion de l'attribution de ces pass est ensuite confiée aux communes, qui s'engagent à les distribuer, dès lors qu'elles en prendront possession auprès de la direction de la communication, à leurs associations ou pour leurs événements communaux.

Le pass « Bon Plan », qui prendra la forme d'un document cartonné recyclable (cf. modèle joint en annexe de la délibération), sera à remettre à l'entrée des équipements communautaires concernés.

Il ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement ni d'aucune contrepartie financière.

Il donnera accès à l'une des prestations dans un des équipements communautaires détaillées en annexe de la délibération.

L'attribution de ces pass déroge aux délibérations tarifaires en vigueur sur les différents équipements concernés.

Ce dispositif entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022 et sera reconduit chaque année.

Suite à l'avis favorable de la Commission Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale du 17 juin 2022, il est proposé à l'Assemblée d'approuver la mise en œuvre des deux dispositifs d'attribution de prestations aux 100 communes présentées ci-dessus. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE la mise en œuvre des deux dispositifs d'attribution de prestations aux 100 communes et de leurs habitants selon les modalités précisées ci-dessus.

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

11) FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) 2022 - REPARTITION DE L'ENVELOPPE

« Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) a été instauré en 2012 et, depuis 2016, l'enveloppe nationale à répartir est stabilisée à un milliard d'euros.

Ce fonds a pour objectif de créer une péréquation horizontale au sein du bloc communal afin d'atténuer les disparités de richesse entre les territoires. Le principe de ce fonds repose sur la solidarité financière entre les ensembles intercommunaux et entraîne un transfert de ressources des territoires favorisés au profit des territoires les plus en difficulté.

Le montant du FPIC attribué en 2022 à l'ensemble intercommunal composé de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et ses 100 communes membres n'a pas encore été communiqué par le Préfet du Pas-de-Calais.

Sur proposition du groupe de travail constitué en 2021 et composé d'élus représentant les différents territoires, le Conseil Communautaire a, par délibérations n°2021/CC107 du 29 juin 2021 et n°2021/CC149 du 28 septembre 2021, retenu le mode de répartition dit « dérogatoire à la majorité des deux tiers » en application du 1^o du II de l'article L.2336-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce mode accorde une liberté de répartition encadrée puisque :

- la répartition de l'enveloppe de FPIC totale entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres ne peut avoir pour effet de s'écarter - à la hausse ou à la baisse - de plus de 30% de la répartition basée sur le coefficient d'intégration fiscale (CIF)

- et la répartition de l'enveloppe entre les communes membres sur la base de critères obligatoires et complémentaires ne peut avoir pour effet de minorer de plus de 30% l'attribution de l'une d'elles par rapport à celle calculée au titre de la répartition dite « de droit commun ».

Les critères obligatoires à retenir pour procéder à ce mode de répartition entre les communes, en fonction de leur population, sont :

- l'écart de revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement,
- et l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement,

Les autres critères dits complémentaires, choisis par le Conseil Communautaire, peuvent être des critères de ressources et/ou de charges.

Pour 2022, il est proposé de conserver les mêmes modalités de répartition que celles validées par le Conseil Communautaire en 2021 ; se déroulant en trois étapes.

La première étape consiste à répartir le montant du FPIC 2022 entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF).

La deuxième étape consiste à répartir le montant global à destination des communes en deux enveloppes :

- la 1^{ère} enveloppe comportant 71% du montant global à destination des communes réparti en fonction des deux critères obligatoires suivants :
 - L'insuffisance du potentiel financier par habitant : 70% (apprécié par rapport à la moyenne de la Communauté d'Agglomération)
 - L'écart du revenu par habitant : 1% (apprécié par rapport à la moyenne de la Communauté d'Agglomération)

- la 2^{ème} enveloppe comportant 29% du montant global à destination des communes réparti en fonction de l'écart constaté entre le montant de la première enveloppe et le montant du FPIC versé en 2021 pour chaque commune.

Un critère d'éligibilité a été instauré pour cette deuxième enveloppe. En effet, si pour une commune le montant calculé au titre de la première enveloppe est inférieur à celui du FPIC qu'elle a perçu en 2021, alors cette commune se verra attribuer un montant au titre de la deuxième enveloppe. Inversement, si son montant calculé au titre de la première enveloppe est supérieur à celui du FPIC qu'elle a perçu en 2021, alors cette commune ne pourra prétendre à aucun versement au titre de la deuxième enveloppe.

A noter que cette enveloppe n'a pas vocation à compenser intégralement la perte de FPIC constatée mais en atténuera ses effets.

Suite à l'avis favorable de la Commission Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale du 17 juin 2022, il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'adopter le mode de répartition dérogatoire « à la majorité des deux tiers » du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales selon les modalités de calcul reprises dans les annexes jointe à la présente délibération.
- de déléguer au Président ou au Vice-président en charge des Finances le calcul de répartition du FPIC entre les communes sur la base des modalités de répartition reprises en annexe de la

délibération en vue de leur notification, considérant que les éléments du FPIC 2022 n'ont pas été communiqués par le Préfet du Pas-de-Calais.»

Le Conseil communautaire à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés:

ADOpte le mode de répartition dérogatoire « à la majorité des deux tiers » du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales selon les modalités de calcul reprises dans l'annexe jointe à la présente délibération.

DECIDE de déléguer au Président ou au Vice-président en charge des Finances le calcul de répartition du FPIC entre les communes sur la base des modalités de répartition reprises en annexe de la délibération en vue de leur notification, considérant que les éléments du FPIC 2022 n'ont pas été communiqués par le Préfet du Pas-de-Calais.

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

12) DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE (DSC) 2022

« En application du III de l'article L.5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et signataires d'un contrat de ville doivent s'engager à élaborer un pacte financier et fiscal visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre leurs communes membres.

A défaut, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est tenu d'instituer au profit des communes concernées par un dispositif de contrat de ville une dotation de solidarité communautaire (DSC) ayant les critères de répartition majoritaire (35% de l'enveloppe) suivants :

- l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'EPCI à fiscalité propre,
- l'insuffisance du potentiel financier ou fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre.

Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'EPCI à fiscalité propre.

Des critères complémentaires peuvent être choisis par le Conseil Communautaire.

Sur proposition du groupe de travail composé d'élus constitué en 2021 pour la répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC), le Conseil Communautaire a arrêté par délibération n°2021/CC108 du 29 juin 2021 les principes suivants :

- maintien du versement par la Communauté d'Agglomération d'une part de la DSC à l'ensemble des 100 communes quand bien même elles ne seraient pas concernées par un dispositif de contrat de ville
- réserver une autre part de la DSC à répartir entre les communes signataires d'un contrat de ville

Ce même groupe de travail s'est réuni le 23 mai 2022 pour étudier la proposition visant à inclure les quartiers dits d'intérêt communautaire (QIC) dans le calcul de la répartition de la fraction de la DSC relative aux communes signataires d'un contrat de ville et propose de ne pas modifier le dispositif arrêté l'an dernier dans l'attente d'une refonte des quartiers prioritaires de la ville par les services de l'État.

Le montant alloué au titre de la DSC 2022 s'élève à 2 800 000 euros.

Comme pour 2021, il est proposé de maintenir le dispositif de la DSC en le scindant en deux enveloppes dont la répartition entre les communes bénéficiaires repose sur des critères différents :

- **1^{ère} enveloppe d'un montant de 1 900 000 euros** à répartir uniquement entre les communes signataires d'un contrat de ville avec l'Etat en fonction des critères suivants :

- potentiel financier par habitant : 50% (apprécié par rapport à la moyenne de l'EPCI)
- revenu par habitant : 50% (apprécié par rapport à la moyenne de l'EPCI)

Les modalités de calcul et la répartition de cette enveloppe à destination des communes concernées sont reprises dans les annexes jointes à la présente délibération.

- **2^{ème} enveloppe d'un montant de 900 000 euros** à répartir entre toutes les communes membres de la Communauté d'Agglomération en fonction des critères suivants :

- potentiel financier par habitant : 50% (apprécié par rapport à la moyenne de l'EPCI)
- revenu par habitant : 20% (apprécié par rapport à la moyenne de l'EPCI)
- effort fiscal : 10% (apprécié par rapport à la moyenne de la strate)
- longueur de voirie : 10% (proportionnelle à la longueur de la voirie communale)
- part des logements sociaux : 5% (apprécié par rapport au seuil de 20% dans la limite de 40%)
- part de la population percevant des APL : 5%

Les modalités de calcul et la répartition de cette enveloppe à destination des communes sont reprises dans les annexes jointes à la présente délibération.

Les données ayant permis de procéder aux simulations sont celles retenues pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) 2021 sauf pour le nombre de logements sociaux (données fournies par l'observatoire de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane). Les données faisant référence à la population communale correspondent au nombre d'habitants DGF et INSEE 2021. Les critères de la première enveloppe sont pondérés par la population en QPV. La totalité des critères de la deuxième enveloppe à l'exception de celui de la voirie sont pondérés par la population communale.

Suite à l'avis favorable de la Commission Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale du 17 juin 2022, il est donc proposé à l'Assemblée de fixer le montant de l'enveloppe de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) pour 2022 à 2 800 000 euros et le scinder en deux enveloppes dont les modalités d'éligibilité et de répartition sont ci-dessus définies.

Il est précisé que la majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise pour approuver cette délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés :

FIXE le montant de l'enveloppe de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) pour 2022 à 2 800 000 euros.

DECIDE de le scinder en deux enveloppes dont les modalités d'éligibilité et de répartition sont ci-dessus définies et tel que annexé à la délibération.

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

**13) REDEVANCE SPECIALE - EXTENSION, HARMONISATION ET TARIFICATION
REGLEMENTAIRES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE POUR
LES PROFESSIONNELS UTILISANT LE SERVICE PUBLIC DE RAMASSAGE DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

« En application de la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités oblige les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes à instaurer la redevance spéciale à compter du 1er janvier 1993 à défaut d'avoir institué la redevance (REOM) ou la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

La redevance spéciale est créée pour procéder à l'élimination des déchets autres que les déchets ménagers que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières, comme cela peut être le cas des déchets assimilés aux ordures ménagères produits par le commerce, l'artisanat ou d'autres activités tertiaires y compris les administrations publiques.

Bien que cette redevance ne puisse se cumuler à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), le paiement de la redevance spéciale est demandé à toute personne physique ou morale - à l'exception des ménages - indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés.

En application de l'article 1521-II du Code Général des Impôts, les locaux exonérés de plein droit ou à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou sur délibération des collectivités peuvent être concernés par la redevance spéciale.

La redevance spéciale est calculée en fonction du service rendu et est recouvrée par la collectivité qui l'a instituée. Conformément à la circulaire n°NORINTB0000249C du 10 novembre 2000, « (...) afin de lui assurer son caractère de redevance pour service rendu, la collectivité doit élaborer des formules tarifaires qui tiennent compte des quantités de déchets enlevées par le service, selon le mode de présentation et le type de collecte mise en œuvre. Des abonnements qui prennent en compte le volume des récipients de collecte nécessaires peuvent être proposés, des tarifs dégressifs peuvent être prévus pour les quantités substantielles de déchets et la remise de déchets compactés ou triés. La loi prévoit également une possibilité de forfaits pour l'élimination de petites quantités. »

Depuis le 1er janvier 2017, à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, coexistent trois régimes différents. Ils sont appliqués sur le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale préexistants à la fusion :

- Sur le territoire de l'ex-Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Nœux et Environs, les modalités d'application et la tarification de la redevance spéciale ont été étendues par délibération n°2014/CC060 du 19 février 2014 telles qu'elles avaient été instituées avec effet au 1er juillet 2011 par délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Artois n°2010-CC063 du 07 juillet 2010 et n°2010/CC094 du 29 septembre 2010.
- Sur le territoire de l'ex-Communauté de Communes Artois-Lys, les modalités d'application et la tarification de la redevance spéciale ont été instituées par délibération n°18 du Conseil Communautaire du 19 décembre 2011 avec effet au 1er avril 2012,
- Sur le territoire de l'ex-Communauté de Communes Artois-Flandres, la redevance spéciale n'a pas été instituée.

Comme le prévoit le deuxième alinéa du III de l'article 1639 bis du Code Général des Impôts, les intercommunalités issues d'une fusion de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale au 1er janvier 2017 doivent harmoniser leurs systèmes de financement du service déchets dans un délai de sept ans.

Dans un souci d'équité et pour une meilleure lisibilité à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, et après avoir uniformisé le régime de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) en 2017.

Suite à l'avis favorable de la Commission Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale du 17 juin 2022, il est proposé :

- d'étendre l'application de la redevance spéciale à l'ensemble du territoire communautaire à compter du 1er janvier 2023,

- d'harmoniser les modalités d'application et le calcul de la redevance spéciale sur celui en vigueur sur le territoire de l'ex-Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Nœux & Environs,
- d'approuver le règlement, le contrat-type ainsi que l'avenant-type à signer avec les producteurs de déchets redevables de la redevance spéciale,
- de fixer les tarifs sur la base de ceux pratiqués sur le territoire de l'ex-Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Nœux & Environs, à savoir :
 - o 0,03€ le litre le litre collecté d'ordures ménagères - pour un passage hebdomadaire
 - o 0,01€ le litre pour une collecte supplémentaire d'ordures ménagères
 - o 0,015€ le litre collecté de déchets recyclables – pour une fréquence de collecte identique à celle des particuliers sur la commune concernée.
- de fixer la pénalité appliquée en cas de défaut de restitution, en fin de contrat, des conteneurs mis à disposition des producteurs de déchets concernés par la redevance spéciale, à 100€ net de taxes par conteneur et quel que soit le volume mis à disposition,
- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les documents correspondants. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

DECIDE d'étendre l'application de la redevance spéciale à l'ensemble du territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2023.

DECIDE d'harmoniser les modalités d'application et le calcul de la redevance spéciale sur celui en vigueur sur le territoire de l'ex-Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs.

APPROUVE le règlement, le contrat-type ainsi que l'avenant-type à signer avec les producteurs de déchets redevables de la redevance spéciale.

FIXE les tarifs sur la base de ceux pratiqués sur le territoire de l'ex-Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Nœux & Environs, à savoir :

- o 0,03€ le litre le litre collecté d'ordures ménagères - pour un passage hebdomadaire
- o 0,01€ le litre pour une collecte supplémentaire d'ordures ménagères
- o 0,015€ le litre collecté de déchets recyclables – pour une fréquence de collecte identique à celle des particuliers sur la commune concernée.

FIXE la pénalité appliquée en cas de défaut de restitution, en fin de contrat, des conteneurs mis à disposition des producteurs de déchets concernés par la redevance spéciale, à 100 € net de taxes par conteneur et quel que soit le volume mis à disposition,

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les documents correspondants.

**LIEN AVEC LES UNIVERSITES, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES D'ACTIVITES
ÉCONOMIQUES ET IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

Rapporteur : DUPONT Jean-Michel

**14) PEPINIÈRES D'ENTREPRISES - VERSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUILIBRE
AU TITRE DE L'EXERCICE 2022**

« Par délibération du 28 juin 2022, le Bureau communautaire a pris acte, pour l'année 2021, du rapport d'activité d'Artois Initiative, délégataire pour la gestion des pépinières d'entreprises de la Communauté d'agglomération.

Après versement des subventions telles que prévues à la convention d'affermage, les résultats sont les suivants :

• Pour Bruay – Initia	5 322,14 euros
• Pour Ruitz – Village d'entreprises	5 743,77 euros
• Pour Béthune – Fleming	4 156,81 euros
• Pour Bruay – Terrasses	13 398,13 euros
• Pour Porte des Flandres	31 562,99 euros
• Pour Vendin – CESAME	25 791,97 euros
soit 85 975,81 euros au total.	

Pour mémoire, le montant des redevances versées au total par Artois Initiative à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane est de 137 355 euros.

L'article 25 de la convention prévoit la possibilité pour le délégataire de conserver 20 % des excédents : il prendra la forme d'une diminution à l'exercice suivant de la subvention prévue contractuellement.

A l'inverse, en cas de déficit, la Communauté d'agglomération couvre celui-ci à hauteur de la subvention figurant dans la DSP.

Suite à l'avis favorable de la Commission Développement Économique et Transition Écologique du 13 juin 2022, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le versement des subventions à Artois Initiative au titre de l'exercice 2022 selon la ventilation suivante :

78 742,29 euros pour le Centre Initia situé à Bruay-la-Buissière,
78 404,99 euros pour le Village d'Entreprises de Ruitz,
61 174,56 euros pour le Centre Fleming de Béthune,
281,50 euros pour le Centre Artisanal du n°3 de Bruay-la-Buissière,
36 749,61 euros pour le Centre d'Affaires de la Porte des Flandres,
27 366,43 euros pour le Centre CESAME de Vendin-lès-Béthune,
Pour un total de 282 719,38 euros. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le versement des subventions à Artois Initiative au titre de l'exercice 2022 selon la ventilation reprise ci-dessus.

Rapporteur : BOSSART Steve

**15) FORMALISATION DU PARTENARIAT AVEC LE PROJET CO2-MUTE -
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION FAUBOURG
NUMÉRIQUE**

« Dans le cadre de la stratégie de la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane sur l'usage innovant des technologies numériques (Cluster Territoire Intelligent) et sur le déploiement de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), et de sa stratégie mobilité, il est prévu d'expérimenter des solutions numériques.

A cette fin, il est proposé de participer au projet Européen CO2-Mute, qui vise à contribuer aux efforts des collectivités locales dans ce défi spécifique d'engager les citoyens dans le déploiement de politiques de mobilité durable, et de mesurer leurs impacts sur la qualité de l'air et l'atténuation des nuisances sonores.

Le projet CO2-MUTE est porté dans la Région Hauts de France par le hub d'innovation numérique ("Digital Innovation Hub" - DIH) Faubourg Numérique, basé à Saint Quentin.

Pour participer et bénéficier de ce programme européen, il est proposé d'officialiser un partenariat avec le Hub d'Innovation Faubourg Numérique chargé de la mise en œuvre du programme précité : CO2-MUTE.

Il est précisé que ce partenariat n'engage pas de frais financier de la part de l'Agglomération, hormis la mobilisation de nos ressources humaines pour le suivi de ce projet.

Cela étant précisé, les engagements mutuels portés par cette convention sont :

Au nom du consortium CO2-Mute, le DIH Faubourg Numérique s'engage :

- à assumer la coordination locale avec toutes les parties prenantes : les membres du consortium CO2-Mute et la Communauté d'Agglomération
- à formaliser, mettre à jour et communiquer le calendrier des actions liées aux déploiements de l'expérimentation sur le territoire de la Communauté d'Agglomération
- à mettre à disposition les moyens d'exploiter les composants de la solution CO2-Mute en fonction des besoins de la Communauté d'Agglomération et de ses utilisateurs, dans la limite du périmètre d'expérimentation défini conjointement
- durant toute la durée - et à la fin - de l'expérimentation, à fournir à la Communauté d'Agglomération, toutes les données générées dans un format numérique standard à définir à mettre en valeur l'implication et les contributions de la Communauté d'Agglomération :

La Communauté d'Agglomération s'engage:

- à co-organiser les sessions de travail entre le DIH Faubourg Numérique et les partenaires locaux engagés dans le périmètre de l'expérimentation
- à définir et mettre à disposition les données significatives pour les expérimentations, dans la limite des contraintes techniques et contractuelles existantes
- à installer les capteurs de qualité de l'air mis à disposition par CO2-Mute pour la durée de l'expérimentation, sur les sites pilotes choisis.
- à déposer et restituer les capteurs de qualité de l'air à CO2-Mute.

Suite à l'avis favorable de la Commission Développement Économique et Transition Écologique du 13 juin 2022, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le

Conseiller délégué à signer la convention avec l'association Faubourg Numérique, pour une durée de 8 mois à compter du 1^{er} mars 2022, afin de mettre en œuvre une expérimentation sur la qualité de l'air dans le cadre du projet CO2-MUTE telle que annexée à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention avec l'association Faubourg Numérique, pour une durée de 8 mois à compter du 1^{er} mars 2022, afin de mettre en œuvre une expérimentation sur la qualité de l'air dans le cadre du projet CO2-MUTE telle que annexée à la délibération.

Rapporteur : BOSSART Steve

16) FORMALISATION DU PARTENARIAT COFFRE NUMERIQUE « SELF DATA INCLUSIF » - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA METROPOLE DU GRAND-LYON

« Au niveau national, on estime que 20% des citoyens sont en situation d'illectronisme, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas ou très peu d'usages numériques. Cette fracture est liée au niveau d'étude ou à l'âge, mais elle est également territoriale (notamment très forte dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et auprès des personnes en fragilité sociale).

La dématérialisation complète des services publics d'État prévue pour 2022 peut d'ailleurs constituer une source d'exclusion pour des publics déjà en difficulté.

La Métropole de Lyon, dans le cadre de l'appel à projet de la Direction Interministérielle du Numérique (DINUM) Fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales » option mutualisation, a proposé à la Communauté d'agglomération d'y apporter une réponse conjointe. Il s'agit d'un AAP permettant d'obtenir un co-financement tant en investissement qu'en fonctionnement à plus de 75%.

La Métropole du Grand Lyon a déployé des coffres numériques personnels permettant aux utilisateurs de garder la maîtrise sur leurs données personnelles, et a aussi développé une première version "prototype" de deux applications au service des personnes en fragilité numérique et de l'action sociale : « Mes Papiers » (simplifiant la numérisation des documents) et « Pilote » (favorisant le transfert des documents entre usagers et travailleurs sociaux).

Dans le cadre de ce projet conjoint, il a été proposé à la Communauté d'agglomération d'expérimenter pour un déploiement territorial ces « clouds » ainsi que les deux applications précédemment nommées.

La Communauté d'agglomération a fait de la lutte contre l'illectronisme une de ses priorités, et à cet effet elle a recruté 3 Conseillers Numérique France Services qui pourront, dans le cadre de leurs missions, participer et promouvoir cette expérimentation au sein des CCAS, Centres Sociaux et ESAT de notre territoire.

Ainsi, le projet de « coffre numérique » a été retenu par la DINUM en première instance en février 2022 dans le cadre de la réponse conjointe avec la Métropole du Grand Lyon.

Suite à l'avis favorable de la Commission Développement Économique et Transition Écologique du 13 juin 2022, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention permettant à la Communauté d'agglomération de bénéficier d'une subvention 49 875 euros afin de mettre en œuvre ce projet, tel que annexée à la délibération.»

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention permettant à la Communauté d'agglomération de bénéficier d'une subvention 49 875 euros afin de mettre en œuvre le projet de « coffre numérique Self Data Inclusif », tel que annexée à la délibération.

COMMERCES ET ARTISANAT

Rapporteur : DEBAS Gregory

17) ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ARTISANALES DU TERRITOIRE DANS LEUR TRANSITION ECOLOGIQUE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT HAUTS-DE-FRANCE

« Afin de répondre aux enjeux de développement durable et de transition écologique du territoire, une réflexion a été engagée avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat pour accompagner les entreprises artisanales du territoire sur ces sujets.

Cet accompagnement pourrait être un signal fort envoyé aux entreprises artisanales de la prise en compte par la Communauté d'Agglomération des enjeux de transition écologique, et constituer un coup d'accélérateur à la transformation écologique des entreprises artisanales, qui bien que sensibles à cet objectif, ne savent pas toujours comment se lancer dans la démarche.

Pour rappel, parmi les six orientations stratégiques du Contrat de Transition Ecologique, la Communauté d'Agglomération s'était fixé comme orientation n°1 d'accompagner le monde économique vers l'efficacité énergétique et la transition écologique.

C'est pourquoi la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane souhaite développer un partenariat avec la CMA Hauts-de-France, pour accompagner les TPE et PME du territoire de 1 à 19 salariés sans leur transition écologique.

Les objectifs sont d'identifier les besoins des entreprises artisanales, de les diriger vers des accompagnements adaptés, et de valoriser leurs engagements environnementaux.

1- Identification des besoins des entreprises artisanales :

- Le diagnostic Performa Environnement, co-créé par la CMA France, la CCI France et l'ADEME dans le cadre du plan France Relance permet de réaliser un état des lieux exhaustif de l'impact environnemental de l'entreprise.
- Le diagnostic fait l'objet d'un rapport et d'une proposition de plan d'actions.

2- Accompagnement technique :

L'entreprise bénéficie d'un accompagnement technique sur les flux Energie ; Déchets ; Matières et Eau qui lui permet :

- d'identifier et supprimer les pertes cachées ;
- de réaliser des économies financières ;
- de réduire son impact environnemental.

Les améliorations apportées permettront à l'entreprise d'obtenir un label national :

- Imprim'vert pour le secteur de l'imprimerie,
- Répar'acteurs pour le secteur de la réparation,
- eco-défis : pour tous les secteurs d'activités.

La CMA Hauts-de-France et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, se sont fixées comme objectifs de réaliser 100 diagnostics, 20 accompagnements, 20 labellisations Répar'acteurs et 10 labellisations Eco-défis annuellement sur une période de 3 ans dans les entreprises artisanales de 1 à 19 salariés (hors secteur du bâtiment et du transport).

A cet effet, un conseiller de la CMA formé par l'ADEME est mis à disposition des entreprises.

La CMA Hauts-de-France s'engage à produire un bilan à la fin de chaque année couverte par la convention et à mettre en place un comité de pilotage avec les différents partenaires, afin de faire évoluer le dispositif si nécessaire.

Elle participera également au comité de pilotage de suivi du Contrat de Transition Ecologique, dont cette opération fait partie.

La Communauté d'agglomération s'engage à apporter un soutien financier à la conduite du programme à hauteur de 21 500 euros (vingt et un mille cinq cents euros) par année, pendant 3 ans, permettant de cofinancer :

- les diagnostics à hauteur de 20 %
- les accompagnements à hauteur de 25 %
- la communication autour des labels Répar'acteurs et Eco-défis pour un montant total de 1500 euros.

Le budget global de la participation de la Communauté d'agglomération au financement de l'opération s'élève à 64 500 euros pour 3 ans.

Suite à l'avis favorable de la Commission Développement Économique et Transition Écologique du 13 juin 2022, il est proposé à l'Assemblée d'approuver la mise en place d'un partenariat avec la CMA Hauts-de-France, pour accompagner les TPE et PME du territoire de 1 à 19 salariés dans leur transition écologique dans les conditions présentées ci-dessus, et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de partenariat pour une période de trois années complètes à compter de sa signature. (elle prendra fin le 31 décembre de la dernière année de sa mise en œuvre) dont le modèle est annexé à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE la mise en place d'un partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France (CMA), pour accompagner les TPE et PME du territoire de 1 à 19 salariés dans leur transition écologique dans les conditions présentées ci-dessus.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France pour une période de trois années complètes à compter de sa signature. (elle prendra fin le 31 décembre de la dernière année de sa mise en œuvre) dont le modèle est annexé à la délibération.

AMENAGEMENT RURAL

Rapporteur : DEPAEUW Didier

18) ENTRETIEN DE LA VELOURTE DE LA LYS ET DE L'EUROVELO 5 SUR LES COMMUNES DE SAINT-VENANT ET HAVERSKERSQUE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT

« Les territoires de la Communauté de Communes Flandre Lys (CCFL) et de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, sont traversés par deux axes cyclotouristiques qui

empruntent les berges de la Lys canalisée de Merville à Aire sur la Lys, inscrits au Schéma Régional des Véloroutes et Voies Vertes :

- la Véloroute de la Lys
- l'EUROVELO 5

Par délibération n° 2018/CC230 du 12 décembre 2018, le Conseil communautaire a autorisé la signature d'une convention de partenariat pour la réalisation et l'entretien de la Véloroute de la Lys sur la commune de Saint-Floris précisant que l'entretien de ce tronçon incombe à la Communauté de Communes Flandre Lys.

Le tronçon de la Véloroute de la Lys du PK 13.047 (croisement rue des Amusoires à Saint-Venant) au PK 13.540 sur la commune de Saint-Venant a été aménagé dans la continuité du tronçon dont l'entretien relève de la Communauté de Communes Flandre Lys.

Le tronçon de l'EUROVELO 5 du PK 6.500 au PK 12.100 (entre de l'écluse de Cense à Witz, en amont de Houleron jusqu'à la barrière délimitant la portion d'EV5 aménagée et la halte nautique de Saint-Venant) se situe sur le territoire des communes de Haverskerque et Saint-Venant.

Afin d'optimiser l'entretien de ces véloroutes et de leurs accotements, il est proposé de répartir les périmètres d'entretien par tronçon plutôt que de procéder à un découpage communal.

Il est ainsi proposé que la Communauté de Communes Flandre Lys ait à sa charge l'entretien de la Véloroute de la Lys et de ses dépendances vertes du PK 13.047 (croisement rue des Amusoires à Saint-Venant) au PK 13.540 sur la commune de Saint-Venant et que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane assure l'entretien de l'EUROVELO 5 et de ses dépendances vertes du PK 6.500 au PK 12.100 (entre l'écluse de Cense à Witz, en amont de Houleron jusqu'à la barrière délimitant la portion d'EV5 aménagée et la halte nautique de Saint-Venant).

Afin de définir précisément les responsabilités de chacune des communautés sur ces 2 tronçons, il y a lieu de signer une convention.

Suite à l'avis favorable de la Commission Aménagement, Transports et Urbanisme du 13 juin 2022, il est proposé à l'Assemblée d'approuver le partenariat pour l'entretien de la Véloroute de la Lys sur les communes d'Haverskerque et Saint-Venant et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention, pour une durée de 10 ans à compter de sa signature, selon le projet annexé à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le partenariat avec la Communauté de Communes Flandre Lys pour l'entretien de la Véloroute de la Lys sur les communes d'Haverskerque et Saint-Venant telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention, pour une durée de 10 ans à compter de sa signature, telle que annexée à la délibération.

AMENAGEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

Rapporteur : THELLIER David

19) CADRE ET MODALITES DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE ET L'AGENCE D'URBANISME DE L'ARTOIS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2022 - 2026

« Par délibération en date du 29 juin 2005, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de l'Artois, a approuvé la création de l'Agence d'Urbanisme de l'Arrondissement de Béthune (AULAB) dans l'objectif de favoriser la construction de stratégies concertées de développement et d'aménagement et décidé d'adhérer à cette association.

Celle-ci est désormais dénommée l'Agence d'Urbanisme de l'Artois (AULA) depuis 2017.

La Communauté d'agglomération a sollicité l'AULA pour qu'elle contribue à la révision du SCOT de l'Artois et intervienne ponctuellement dans l'élaboration du PLUIH. Il y a donc lieu de définir et de préciser pour la période 2022 – 2026, le cadre et les modalités du partenariat entre la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, et l'AULA.

Ces travaux relèvent des missions du Bloc 4, « Planification », repris également dans le Programme Partenarial d'Activités 2022. Ces travaux et études sont développés grâce aux données et analyses territoriales issues des missions des blocs 1, 2 et 3 du PPA de l'AULA conformément au nouveau projet d'Agence pour 2022 – 2026.

Par délibération en date du 29 mars 2022, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys romane a autorisé le versement d'une subvention à l'AULA pour l'année 2022 de 900 000 € dont 338 034 € de participation à la réalisation des études et démarches concernant :

- La poursuite des travaux dans le cadre de la révision du SCOT de l'Artois,
- L'accompagnement à l'élaboration du PLUI-H.

Suite à l'avis favorable de la Commission Aménagement, Transports et Urbanisme du 13 juin 2022, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer une convention pluriannuelle de partenariat avec l'AULA ayant pour objet de définir et de préciser, pour la période 2022 – 2026, le cadre et les modalités du partenariat pour la révision du SCOT de l'Artois et l'accompagnement ponctuel au titre de l'élaboration du PLUI-H engagé par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention pluriannuelle de partenariat avec l'AULA ayant pour objet de définir et de préciser, pour la période 2022 – 2026, le cadre et les modalités du partenariat entre la Communauté d'agglomération et l'AULA pour la contribution de l'Agence à la révision du SCOT de l'Artois et à son accompagnement ponctuel au titre de l'élaboration du PLUI-H engagé par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, telle que annexée à la délibération.

Rapporteur : LEFEBVRE Nadine

20) MISE EN ŒUVRE D'UNE CAISSE D'AVANCE POUR LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS PRECAIRES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE RENOVATION SUBVENTIONNES

« Dans le cadre du Programme d'intérêt général habitat (PIG) mis en place par l'agglomération, des propriétaires bénéficient, sous condition de ressources, de subventions de l'ANAH, de la région et de l'agglomération pour réaliser les travaux de rénovation de leur logement.

Les entreprises sollicitent souvent le versement d'un acompte avant d'engager ces travaux. L'ANAH peut avancer une partie de sa subvention, mais cela ne couvre pas tous les frais. Certains propriétaires restent de ce fait à l'écart des dispositifs de financement, notamment quand il s'agit de rénovation complète.

D'autre part, des artisans refusent parfois d'engager un chantier de travaux lourds pour lequel ils ne sont pas certains d'être réglés.

La Communauté d'agglomération a donc recherché une solution permettant de lever ce frein à la réalisation par les propriétaires les plus modestes, de travaux importants et nécessaires.

La mise en place d'une caisse d'avance permet le versement du montant des subventions directement aux artisans, sans attendre la justification des travaux.

La SACICAP Tisserin (Société Anonyme d'Intérêt Collectif pour l'Accession Sociale à la Propriété), intégrée au réseau 'Procivis' propose la mise en place d'un tel outil. En effet, les SACICAP au titre de leur mission sociale, ont signé en 2018 une convention avec l'État en s'engageant à financer la rénovation énergétique de l'habitat, notamment par la mise à disposition de fonds sous la forme d'avances.

Tisserin pourrait ainsi confier une enveloppe financière dite « de cautionnement » de 200 000 € à l'opérateur missionné par l'agglomération et l'ANAH pour accompagner les particuliers, à condition que ces montants soient garantis à hauteur de 80% par la Communauté d'agglomération.

CITEMETRIE qui a été missionné par l'agglomération dans le cadre d'un marché, pour accompagner les propriétaires dans la concrétisation de leur projet, jusqu'au dépôt du dossier de subvention, a dans ses missions la gestion d'une caisse d'avance.

Le choix des dossiers pouvant bénéficier de la caisse d'avance et leur suivi s'effectuerait sous contrôle de l'agglomération lors des comités techniques mensuels. L'opérateur ferait ainsi l'avance des fonds et la caisse d'avance se reconstituerait au fur et à mesure des subventions qu'il percevrait.

Pour les communes et leurs EPCI, les garanties d'emprunt sont encadrées par les articles L 2252-1 à 2252-5 et D 1511-30 à 1511-35 du CGCT. Les cautions s'apparentant à des garanties d'emprunt sont soumises aux mêmes règles.

Au regard des contrats de prêt émis par Tisserin Habitat auprès de l'opérateur CITEMETRIE, il apparaît que les risques supportés par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay au titre du cautionnement sont limités.

Par la délibération 2022/CC058 du 31 mai 2022, le Conseil communautaire a étendu l'intérêt communautaire en matière d'actions et d'aides financières en faveur du logement social pour autoriser la garantie d'emprunt auprès d'organismes privés.

Suite à l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire, du 16 mai 2022, il est demandé à l'Assemblée d'autoriser : la mise en place de la caisse d'avance de 200 000 €, proposée par Tisserin auprès de l'opérateur CITEMETRIE, pour une durée correspondant à la durée restante du PIG, soit jusqu'au 26 avril 2027, ainsi que la garantie de ce montant à hauteur de 80 %.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE la mise en place de la caisse d'avance de 200 000 €, proposée par Tisserin auprès de l'opérateur CITEMETRIE, pour une durée correspondant à la durée restante du PIG, soit jusqu'au 26 avril 2027.

AUTORISE la garantie de ce montant à hauteur de 80 % par la Communauté d'agglomération.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce dispositif.

Rapporteur : LEFEBVRE Nadine

21) PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS – PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DES COMMUNES, DE L'ETAT ET DES MEMBRES DE LA CIL SUR L'ARRET DE PROJET (PPGDID)

« Par délibération °2021/CC003 en date du 2 février 2021, le Conseil communautaire a décidé d'engager la procédure d'élaboration du « Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs » (PPGDID) de la Communauté d'agglomération conformément à l'article L 441-2-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L302-2 du code de la construction et de l'habitation, l'élaboration de ce document s'est déroulée en concertation avec les acteurs locaux du Logement social et les communes dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et de ses groupes de travail.

Par délibération n°2021/CC230 en date du 7 décembre 2021, le Conseil communautaire a arrêté le projet de PPGDID ; Les communes et membres de la CIL disposaient d'un délai de deux mois à compter de la transmission du projet de PPGDID pour se prononcer et faute de réponse dans ce délai, leur avis était réputé favorable.

Il convient de tirer le bilan de cette consultation dont le détail est repris en annexe de la présente délibération.

- 22 communes ont, dans le délai, émis par délibération un avis favorable sur le projet de PPGDID ;
- 1 commune a délibéré défavorablement ;
- le Préfet a émis un avis favorable sur le projet tout en formulant des demandes de modifications ;
- le Conseil Départemental et Action Logement, ont émis un avis favorable sur le projet de PPGDID en formulant des demandes de modifications ;
- 77 communes et 16 personnes morales associées ont tacitement approuvé le document.

Suite à l'avis favorable de la commission Aménagement, Transports et Urbanisme du 13 juin 2022, il est proposé à l'Assemblée :

- de prendre en compte les avis exprimés ;
- d'approuver le PPGDID amendé tenant compte des observations formulées.

Le dispositif de cotation de la demande intégrant le PPGDID, sera mis en application, en concertation avec les représentants des bailleurs sociaux, à compter du 1^{er} janvier 2023. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

TIRE le bilan de la consultation sur le projet de PPGDID ;

APPROUVE le PPGDID amendé tenant compte des observations formulées.

PRECISE que le dispositif de cotation de la demande intégrant le PPGDID sera mis en application, en concertation avec les représentants des bailleurs sociaux, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Rapporteur : LEFEBVRE Nadine

22) MODIFICATION DU PERIMETRE D'INTERVENTION DU PROGRAMME D'INTERET GENERAL MULTITHEMATIQUE

Le territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane est couvert depuis 2019 par un dispositif d'animation pour l'amélioration de l'Habitat privé : un Programme d'Intérêt Général (PIG) multithématique, prévu sur 5 ans.

Par délibération en date du 3 avril 2019, le Conseil Communautaire a délibéré pour autoriser la signature de la convention d'animation du PIG avec l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah).

Par délibération du 28 Juin 2022, le Conseil Communautaire a décidé la mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain, dans les centres villes de Béthune et Bruay-La-Buissière concernées par l'Action Cœur de Ville (ACV), et de Lillers et Auchel investies dans le dispositif Petites Villes de Demain (PVD). Ces OPAH RU constituent le volet Habitat privé, accompagné par l'Anah, des dispositifs ACV et PVD..

Comme il ne peut y avoir deux dispositifs d'animation qui se chevauchent, il convient de modifier le champ d'intervention du Programme d'Intérêt Général, en ôtant les périmètres de ces 4 secteurs en OPAH-RU. Les autres quartiers des villes citées demeurent intégrés au PIG.

L'opérateur retenu en OPAH-RU, étant le même que celui qui anime le PIG dans les 100 communes du territoire, la complémentarité des interventions et le suivi des ménages en sera facilité.

Suite à l'avis favorable de la Commission Aménagement, Transport et Urbanisme du 13 juin 2022, il est demandé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer l'avenant n°1 à la convention d'animation pour l'amélioration de l'habitat privé avec l'Anah, modifiant le périmètre du PIG, tel que annexé à la délibération.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer l'avenant n°1 à la convention d'animation pour l'amélioration de l'habitat privé avec l'Anah, modifiant le périmètre du PIG, tel que annexé à la délibération.

Rapporteur : LEFEBVRE Nadine

23) MISE EN OEUVRE D'OPERATIONS PROGRAMMEES D'AMELIORATION DE L'HABITAT DE RENOUVELLEMENT URBAIN : EN « ACTION CŒUR DE VILLE » A BETHUNE ET BRUAY-LA-BUISSIÈRE, EN « PETITES VILLES DE DEMAIN » A AUACHEL ET LILLERS - SIGNATURE DE DEUX CONVENTIONS AVEC L'ANAH, LA BANQUE DES TERRITOIRES, ET LES 4 COMMUNES CONCERNEES

« Le territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane est couvert depuis 2019 par un dispositif d'animation pour l'amélioration de l'Habitat privé : un Programme d'Intérêt Général multithématique (PIG) sur l'ensemble des 100 communes.

Afin de contribuer au dynamisme des centres-villes dans le cadre des opérations territoriales contractualisées avec l'Etat à travers des dispositifs « Action Cœur de Ville » et « Petites Villes de Demain », et afin de mieux intervenir sur les immeubles dégradés et/ou vacants gérés par un propriétaire ou des copropriétaires potentiellement en difficulté d'une part, et d'autre part, pour valoriser le patrimoine et le cadre urbain, notamment par le traitement des façades, une étude pré-opérationnelle conduite entre 2019 et 2021 a validé la faisabilité d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé sur 4 secteurs de Béthune et Bruay-La-Buissière d'une part et Auchel et Lillers, d'autre part.

Dans le cadre de la contractualisation avec l'Etat et l'ANAH, au titre de la délégation des aides à la pierre, afin d'assurer l'accompagnement renforcé des propriétaires occupants, mais aussi des porteurs de projets pour conventionner leurs logements locatifs après travaux, il convient de compléter le PIG et de mettre en œuvre ces deux OPAH-RU :

- une première en « Action Cœur de Ville » concernera les centres-villes de Béthune et Bruay-La-Buissière, et la seconde en « Petites Villes de Demain » sera destinée à Auchel et Lillers.

Chacune des 4 communes a validé un programme d'actions pluriannuel sur 5 ans.

Ces différents programmes recouvrent trois volets principaux, chacun ayant des types de missions spécifiques :

Le premier volet, comparable à celui mis en œuvre avec le PIG couvrant les 100 communes consiste à :

- Repérer, démarcher, informer et accompagner les propriétaires occupants pour l'amélioration de leur habitat ;
- Repérer, démarcher, informer et accompagner des investisseurs pour valoriser des immeubles délaissés et les remettre sur le marché locatif
- Diagnostiquer et traiter les situations de mal-logement ainsi préalablement repérées avec les acteurs sociaux du territoire.

Le deuxième volet interviendra dans les immeubles dégradés ou délaissés, pour lesquels aucun projet de rénovation n'est connu. Après diagnostic, l'opérateur s'attachera à proposer des solutions de requalification urbaine (vente, démolition, amélioration, ...).

Le troisième volet ne concernera que les copropriétés repérées à Béthune et Bruay-La-Buissière, apparaissant en difficulté (carence de gestion ou d'entretien).

La mise en œuvre sera confiée à un même opérateur spécialisé choisi dans le cadre d'un appel d'offres.

La Communauté d'agglomération contribue financièrement à la mise en œuvre de ces opérations, au titre de son dispositif d'aide à l'habitat.

Afin d'engager ces OPAH-RU, il convient de signer avec l'État, l'ANAH, les communes concernées, et les partenaires associés, deux conventions d'animation : pour Béthune et Bruay-La-Buissière d'une part, pour Auchel et Lillers d'autre part ; Ces conventions fixent les objectifs pluriannuels à atteindre (2022/2027) et les engagements respectifs de chaque partenaire.

Suite à l'avis favorable de la commission Aménagement, Transport et Urbanisme du 16 juin 2022, il est demandé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer les deux conventions d'animation annexées à la délibération avec l'État, l'ANAH, les communes et les partenaires associés. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer les deux conventions d'animation OPAH RU annexées à la délibération avec l'État, l'ANAH, les communes et les partenaires associés.

SANTE ET ACTION SOCIALE

Rapporteur : SOULLIART Virginie

24) APPEL A PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE POUR TOUS

« Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, 12,9 % de la population n'ont pas d'assurance complémentaire santé.

Pour faciliter l'accès à une couverture santé pour tous et lutter contre le non-recours au droits de santé, le CIAS a mobilisé une Assistante à Maîtrise d'ouvrage afin d'accompagner techniquement et juridiquement la collectivité dans la mise en œuvre d'une mutuelle pour tous. L'étude sociale a permis de déterminer le potentiel de ce projet et les modalités de mise en œuvre sur le territoire ont été précisées. La forme juridique de l'appel à partenariat est proposée.

L'objectif est d'identifier un prestataire proposant une offre de complémentaire santé la plus adaptée et la plus avantageuse en réponse aux besoins des habitants du territoire.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du Contrat Local de Santé.

Le rôle de la Communauté d'agglomération consiste à identifier et à mobiliser l'offre de mutuelle la plus avantageuse, à communiquer et à faciliter la mise en relation et le déploiement dans les communes qui souhaiteront et seront en mesure de se saisir de cette offre au bénéfice de leurs habitants.

Le conventionnement opérationnel avec la mutuelle retenue se fera à l'échelle communale.

Cet appel à partenariat n'engage pas financièrement la Communauté d'agglomération auprès du prestataire retenu.

Suite à l'avis favorable de la Commission Cohésion Sociale du 15 juin 2022, il est demandé à l'Assemblée d'approuver le lancement de cet appel à partenariat auprès des mutuelles, sociétés d'assurance et institutions de prévoyance dans le respect des règles de transparence, de publicité et de traitement des éventuels partenaires et d'autoriser le Président, la Vice-présidente déléguée ou le Conseiller délégué à l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de ce partenariat avec l'organisme sélectionné. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le lancement de l'appel à partenariat pour la mise en place d'une mutuelle pour tous auprès des mutuelles, sociétés d'assurance et institutions de prévoyance dans le respect des règles de transparence, de publicité et de traitement des éventuels partenaires.

AUTORISE le Président, la Vice-présidente déléguée ou le Conseiller délégué à l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de ce partenariat avec l'organisme sélectionné.

ACCES AU DROIT ET PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Rapporteur : MULLET Rosemonde

25) AIDE AUX VICTIMES – VERSEMENT DES PARTICIPATIONS DU DEPARTEMENT ET SIGNATURE DE CONVENTIONS MULTIPARTITES

« Au titre du volet d'aide aux victimes de la compétence « prévention de la délinquance », la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a créé en 2019 un poste d'Intervenant Social en Gendarmerie (ISG) à raison de 20h par semaine, dans les unités de gendarmerie du territoire (Isbergues, Saint-Venant, La Couture et Hersin-Coupigny).

Considérant la recrudescence des situations de violences intrafamiliales sur le territoire, le Département, l'Etat et la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se sont accordés sur un passage du poste à temps complet à compter du 1er décembre 2021.

Ce poste en unité de gendarmerie complète géographiquement celui d'intervenant social en commissariat de police, porté par le Département du Pas-de-Calais, ce qui permet d'assurer un maillage territorial cohérent.

Le coût annuel de l'action s'élève à 44 669 € pour l'année 2022. Son plan de financement s'établit comme suit :

- 14 883 € (5323 € de trop perçu en 2021 et 9560 € pour 2022) par le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)
- 14 890 € par le Département du Pas-de-Calais
- 14 896 € par la Communauté d'Agglomération

Suite à l'avis favorable de la Commission Cohésion Sociale du 15 juin 2022, il est demandé à l'Assemblée d'approuver les participations financières de chacun des partenaires et d'autoriser le Président, la Vice-présidente déléguée ou la Conseillère déléguée à signer la convention avec l'État, le Département et la Compagnie de gendarmerie de Béthune annexée à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE les conditions d'intervention de l'Intervenant Social en Gendarmerie et les participations financières de chacun des partenaires.

AUTORISE le Président, la Vice-présidente déléguée ou la conseillère déléguée à signer la convention avec l'État, le Département et la Compagnie de gendarmerie de Béthune annexée à la délibération.

ENVIRONNEMENT - PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL

26) APPROBATION DES CARTOGRAPHIES DU BRUIT STRATEGIQUE ET LANCEMENT DES PLANS DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

Vu la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu les articles L571-1 à L572-11 du code de l'Environnement valant transposition de la directive européenne (partie législative) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 qui encadre le pouvoir de police du Maire en matière de lutte contre le bruit et de préservation de la tranquillité publique ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 et son article 112 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R571-1 à R572-11 du code de l'Environnement valant transposition de la directive européenne (partie réglementaire) ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes du bruit et des plans de prévention de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu le décret n°2021-1633 du 14 décembre 2021 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2016 établissant les listes d'Agglomération de plus de 100000 habitants et 250000 habitants conformément à l'article R221-2 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 établissant les liste d'Agglomération de plus de 100000 habitants pour application de l'article L572-2 du code de l'Environnement ;

Vu les courriers du Préfet du Pas-de-Calais du 9 décembre 2021 et du 23 novembre 2021 relatifs à la mise en œuvre de la directive européenne du bruit portant sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'Environnement ;

Vu le courrier du Préfet du Pas-de-Calais du 19 juillet 2021 portant information sur la procédure de consultation des gestionnaires d'infrastructures routières dans le cadre de la validation des données de quatrième échéance de la directive 2002/49/CE ;

Vu les courriers de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane du 13 octobre 2020, du 28 décembre 2020 et du 28 décembre 2021 envoyés au Préfet du Pas-de-Calais portant réponses à ses engagements réglementaires ;

I- Contexte

« Le Bruit représente un coût social et financier majeur. Selon la dernière étude de l'ADEME publiée en octobre 2021, ces nuisances du quotidien engendrent pour la société française un coût de l'ordre de 147 milliards d'euros, soit environ 88 millions d'euros par an pour la Communauté d'Agglomération. Il engendre des troubles sanitaires majeurs (gêne, anxiété, perturbation du sommeil, obésité, mortalité prématurée...), des pertes de productivité (moyenne de 154 000 accidents de travail/an directement liés), une réduction de la qualité de vie et une dépréciation immobilière pour les secteurs les plus touchés.

La Directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, et sa transposition dans le droit français (articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 du Code de l'Environnement, et arrêtés d'application du 4 avril 2006 et du 14 avril 2016 modifiés), rendent obligatoire la réalisation de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Par application de l'article L572-2 2° du Code de l'environnement, des Cartographies Stratégiques de Bruit (CBS) pour les sources routières, ferroviaires, industrielles et aériennes, et un plan de prévention du bruit dans l'environnement sont établis pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'intérieur.

Les CBS et PPBE doivent être révisés tous les 5 ans.

La réglementation en vigueur sur le bruit concerne également les infrastructures routières dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an.

En qualité de gestionnaire de ce type d'infrastructures, les communes de Beuvry et Béthune sont particulièrement concernées sur 2 axes structurants : le boulevard Jean Moulin à Béthune et la rue de Lille sur l'axe Béthune-Beuvry. Il est également nécessaire d'engager et d'approuver spécifiquement les CBS et PPBE associés à ces 2 communes.

En conformité avec la 2ème échéance réglementaire, l'ex-Communauté d'Agglomération de l'Artois a, par délibération n°2010/CC097 du Conseil communautaire du 29 septembre 2010, approuvé ses cartes du bruit. L'ex-Communauté de Communes de Noeux et Environs a également validé les CBS et PPBE sur son périmètre.

Entre 2016 et 2018, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a engagé dans le cadre de la 3ème échéance réglementaire les révisions des cartographies du bruit existantes sur l'ex-périmètre dit « Artois Comm. » et a réalisé pour la première fois les cartographies du bruit sur les 35 communes du périmètre dit « Lys Romane ».

I - Approbation des Cartes du Bruit Stratégique de la 3ème échéance réglementaire

L'entièreté des cartographies à l'échelle des 100 communes du territoire ont été produites. Elles représentent spécifiquement les bruits routiers, industriels, ferroviaires et de multi-expositions. Les résultats s'appuient sur une large campagne de mesures, comprenant 67 comptages routiers, 31 mesures acoustiques de longue durée et 71 mesures de courte durée.

Conformément à la réglementation, l'ensemble des cartographies communales est répertorié de la manière suivante :

- cartes de type A : les zones exposées au bruit par catégorie à l'aide de courbes isophones représentées selon 2 indicateurs : Lden (période de 24h) et Ln (période de 22h à 6h du matin) ;
- cartes de type B : les secteurs affectés par les bruits tels que désignés par le classement sonore des infrastructures terrestres (axes routiers et ferroviaires) ;

- cartes de type C : les secteurs où les limites sont dépassées selon les indicateurs Lden et Ln.

A cela s'ajoute 3 cartographies à l'échelle communautaire représentant globalement le bruit routier, industriel et de multi-expositions. 2 documents spécifiques estiment également les populations et les établissements sensibles (scolaires et de santé) exposés par tranche sonore (niveau inférieur à 55 décibels jusqu'à plus de 75 décibels). Les cartographies et les analyses d'exposition du bruit sont jointes en annexe 1,2,3 et 4 de la présente délibération.

La population exposée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération à des niveaux sonores élevés à très élevés est estimée à 27,5 %, soit environ 77 000 personnes (seuil de 60 décibels et plus constamment émis sur toute la journée).

Comme le prévoit la réglementation, le site internet de la Communauté d'Agglomération hébergera dès le mois de juin 2022 l'ensemble des documents cartographiques et rapports associés selon les indications indiqués ci-avant.

II - Lancement des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement

Le PPBE est un outil d'action pour prévenir et réduire le bruit dans l'environnement et pour préserver les zones calmes. Ce dispositif vise donc une approche globale dans la lutte contre le bruit, en assurant une cohérence entre les différentes politiques publiques menées (urbanisme, déplacements, prévention des nuisances...). Il contient un diagnostic, des orientations et un plan d'actions adapté. Pour animer la démarche et écrire l'ensemble des plans, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été engagée.

Dans ce cadre, il est proposé la réalisation des étapes suivantes et par ordre de priorité :

- réalisation prioritaire des PPBE des communes de Beuvry et Béthune compte tenu du contexte de contentieux européen envers la France sur les manquements constatés aux obligations qui découlent de la directive européenne et de la mise en demeure de certains gestionnaires de voiries, concernés par un trafic de 3 millions de véhicules/an (soumis également à l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021) ;

- réalisation d'un PPBE communautaire relatif aux enjeux majeurs de lutte contre les nuisances sonores sur son territoire et aux voiries routières d'intérêt communautaire. Il constituera tout ou partie du volet « bruit » du futur PLUiH ;

- réalisation volontariste de 57 PPBE communaux identifiés comme ayant des zones à enjeux sonores identifiés localement. Il est préconisé une organisation de la concertation et des travaux de manière territorialisée (selon les 4 territoires de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane). Le périmètre des communes concernées est joint en annexe 5 de la présente délibération.

89 % de la population serait à terme couverte par un PPBE communal.

Un planning de 2 années de travaux est proposé pour atteindre les objectifs (à partir du lancement de la 1ère étape). Une stratégie globale de communication et de concertation avec la population sera proposée ultérieurement.

III - Actualisation des Cartes de Bruit Stratégique relatives à la 4ème échéance réglementaire

Compte-tenu du calendrier d'actualisation des cartographies du bruit, imposé tous les 5 ans par la réglementation d'une part, et de la modification de la norme de calcul acoustique d'autre part, il est proposé d'engager une procédure de marché public pour recruter d'ici 2023 une assistance à maîtrise d'ouvrage qualifiée pour la mise à jour des 100 cartographies du bruit communales. Un rapport spécifique sur les évolutions sonores entre les cartographies de 3ème et 4ème échéance sera remis à l'ensemble des conseillers communautaires.

Suite à l'avis favorable de la Commission Développement Économique – Transition Écologique du 13 juin 2022, il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver les Cartes du Bruit Stratégique (CBS) relevant de la 3ème échéance ;
- d'engager un travail de réalisation des premiers Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement relevant de la 3ème échéance et de valider le périmètre associé ;
- de valider les moyens nécessaires à la mise à jour des cartographies du bruit conformément aux exigences de la 4ème échéance. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE les Cartes du Bruit Stratégique (CBS) relevant de la 3ème échéance.

DECIDE d'engager un travail de réalisation des premiers Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement relevant de la 3ème échéance et de valider le périmètre associé.

VALIDE les moyens nécessaires à la mise à jour des cartographies du bruit conformément aux exigences de la 4ème échéance.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer tous les documents afférents.

COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS, ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ASSOCIES

Rapporteur : GIBSON Pierre-Emmanuel

27) EXPLOITATION DU CENTRE DE VALORISATION ENERGETIQUE DE LABEUVRIERE INSTALLATION DE CAMERAS DE SURVEILLANCE DU QUAI DE DECHARGEMENT ET DE LA FOSSE SIGNATURE D'UN AVENANT N° 6 AVEC LA SOCIETE VALNOR

« Par délibération en date du 12 mars 2014, le Conseil communautaire a autorisé la signature d'une convention de délégation de service public pour l'exploitation du Centre de Valorisation Énergétique de Labeuvrière (la « Convention »), avec la Société VALNOR, mandataire du groupe d'entreprises VALNOR/EMTA ayant son siège social à Rouen (76171), 18/20 rue Henri Rivière – Le trident (le « Déléataire »).

Cette convention a été notifiée le 2 avril 2014, modifiée par 5 avenants autorisé par délibérations des 19 novembre 2014, 19 octobre 2016, 13 décembre 2017, 27 juin 2018 et 5 février 2020 et vient à terme le 14 juin 2026.

Dans le cadre de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), complétée par le décret n°2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non

dangereux, des besoins de travaux de mise en conformité ont été identifiés portant sur l'installation de 6 caméras de surveillance sur le quai de déchargement et sur la fosse.

La société VALNOR fera procéder à la fourniture et à la pose de 6 caméras de surveillance sur le quai de déchargement et sur la fosse, et ce, afin d'assurer le contrôle du respect de la hiérarchie des modes de traitement et d'éviter l'élimination des déchets recyclables lors des opérations de vidage en fosse.

Dans ce cadre, et en application des articles 13.3 et 37 du contrat, il est proposé la signature d'un avenant n°6 avec la société VALNOR, selon le projet joint à la délibération,

Le montant des travaux d'installation des 6 caméras ainsi que les accessoires (serveur vidéo, écrans, enregistreurs, câblage...) s'élève à 111 620,50 € HT.

Le financement des travaux pour la remise en conformité du CVE suite à l'évolution des normes après la signature du contrat est à la charge du Délégué.

Il convient donc de rembourser les dépenses engagées par le Délégué selon l'échéancier suivant :

- 30 % à la notification de l'avenant ;
- 40 % au démarrage des travaux d'installation des caméras au CVE de Labeuvrière ;
- 30 % sur présentation du procès verbal de réception des travaux.

Les travaux d'installation des caméras devront être achevés avant le 30 septembre 2022.

Suite à l'avis favorable de la Commission Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale du 17 juin 2022, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant n°6 au contrat selon le projet joint à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant n° 6 au contrat selon le projet joint à la délibération.

Rapporteur : GIBSON Pierre-Emmanuel

28) PROJET « ACTEURS ECONOMIQUES ET BIODECHETS » DU CONTRAT D'OBJECTIFS POUR LA TERRITORIALISATION DE LA TROISIEME REVOLUTION INDUSTRIELLE (COTTRI) LANCEMENT D'UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET A DESTINATION DES ENTREPRISES, DES EHPAD ET DES RESTAURANTS DU TERRITOIRE

« Par délibération n°2020/CC148 du Conseil communautaire du 17 novembre 2020, la Communauté d'Agglomération a autorisé la signature du Contrat d'Objectifs Territorial pour la Territorialisation de la Troisième Révolution Industrielle 2021-2024 avec l'ADEME et la Région Hauts de France.

Dans le cadre de ce contrat, la Communauté d'Agglomération a proposé 8 actions « en faveur de l'économie circulaire » et notamment l'action n°10 « La filière des biodéchets, prévention et valorisation ».

Cette action a pour but d'anticiper la réglementation sur la généralisation du tri à la source des biodéchets au 1er janvier 2024 pour tous les producteurs de biodéchets (les producteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an sont déjà soumis à l'obligation de tri à la source de ces déchets depuis 2016), et d'accompagner les acteurs économiques à davantage agir pour la prévention des déchets. Cette action vise à déployer la démarche du compostage de gros volume chez les acteurs économiques et à engager des

démarches pour réduire et/ou détourner le tonnage des biodéchets du territoire, grâce à des méthodes alternatives.

Dans le cadre de l'action n°10 du COTTRI, quatre EHPAD, quatre entreprises et quatre restaurateurs du territoire communautaire seront formés au compostage et installeront un composteur de gros volume dans leurs locaux.

Les objectifs de ce projet sont les suivants :

- accompagner les acteurs économiques à respecter la réglementation du tri à la source des biodéchets,
- accompagner les acteurs économiques à changer leurs comportements,
- former des référents « compostage » et déployer le réseau existant,
- sensibiliser et communiquer sur le compostage de gros volume.

Ce projet vise à déployer la démarche, jusqu'à présent expérimentée sur le territoire, et de cibler un plus grand nombre d'acteurs pour mettre en œuvre le compostage de gros volume. Les acteurs identifieront des référents « compostage » au sein de leurs équipes, qui seront formés par le prestataire de la Communauté d'Agglomération, avant l'installation du composteur de gros volume sur les sites. Ce projet prévoit la formation, un suivi et un accompagnement des sites, une sensibilisation des salariés, résidents, familles, clients et un conventionnement avec la Communauté d'Agglomération. Cet accompagnement s'étalera jusqu'au 1er janvier 2024, date prévue pour l'application des mesures en matière de tri à la source des biodéchets issues de la loi n° 2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire du 10 février 2020.

Un maître composteur organisera une réunion de lancement et d'explication du projet à l'intention des acteurs économiques. Il s'agira de rappeler les aspects réglementaires et de valider les étapes du projet. Les référents « compostage » désignés par les acteurs économiques au sein de leurs personnels assisteront ensuite à la formation « référent compostage » organisée et prise en charge par la Communauté d'Agglomération. Un maître composteur de la Communauté d'Agglomération avec les référents, à l'issue de la formation, installera un dispositif de compostage.

Pour répondre à la bonne réalisation du projet et encourager les acteurs économiques à s'emparer du sujet des biodéchets, il est proposé de lancer un appel à manifestation d'intérêt afin de travailler avec 4 EHPAD, 4 restaurants et 4 entreprises du territoire volontaires et motivés, selon les conditions de participation fixées dans le règlement annexé à la délibération.

Suite à l'avis favorable de la Commission Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale du 17 juin 2022, il est proposé à l'Assemblée d'approuver le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt auprès des EHPAD, des entreprises et des restaurants du territoire pour la réalisation du projet « Acteurs économiques et biodéchets », et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué, ou le Conseiller délégué à signer les actes correspondants. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt de la Communauté d'Agglomération pour la réalisation du projet « Acteurs économiques et biodéchets » à destination des EHPAD, des entreprises et des restaurants du territoire selon le règlement annexé à la délibération.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les actes correspondants.

Rapporteur : GIBSON Pierre-Emmanuel

29) TRI ET CONDITIONNEMENT DU GISEMENT DES DECHETS RECYCLABLES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE AVEC EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI - APPROBATION DU PRINCIPE DU PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE (CUD)

« La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a été autorisée, par délibération du Bureau Communautaire du 30 novembre 2021, à participer à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par L'Eco-organisme CITEO, 5ème phase du Plan de Performance des Territoires, portant sur l'extension des consignes de tri et l'optimisation de la collecte.

La loi relative à la Transition Énergétique Pour la Croissance Verte (TEPCV) du 17 août 2015, contient une disposition concernant l'Extension des Consignes de Tri (ECT) des emballages ménagers à l'ensemble des emballages plastiques d'ici fin 2022.

La Communauté d'Agglomération a candidaté à l'Appel à projet de la phase 5 de CITEO relatif à l'adaptation des Centres de Tri au tri des emballages ménagers avec l'extension des consignes de tri.

Dans ce cadre, deux dossiers portant sur la transformation du Centre de Tri de Ruitz en Centre de Pré-tri ont été remis avant la date limite fixée au 25 février 2022 :

- Dossier n°1 « solution transitoire »,
- Dossier n°2 « solution définitive ».

La solution définitive proposée dans ce dossier consiste à réaliser des travaux conséquents, d'un montant estimé à 4 millions € H.T, au Centre de Tri de Ruitz pour le transformer en Centre de pré-tri, qui permettra de séparer les papiers/cartons, l'acier, l'aluminium, les emballages légers d'alimentation (ELA) et les films plastiques des autres plastiques rigides.

Le flux des plastiques rigides en mélange serait dirigé vers un autre Centre de Tri pour séparer les plastiques, suivant les standards de CITEO.

Dans le règlement de l'appel à projet, CITEO autorise les collectivités à faire évoluer jusqu'à la fin du mois de juin 2022, leur dossier « solution définitive », ce qui est le cas de la proposition ci-dessous.

En effet, la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) a en projet la construction d'un nouveau Centre de Tri capable de trier les déchets recyclables avec extension des consignes de tri. Cet équipement qui sera opérationnel en 2025, aura une capacité de 25 000 à 33 000 tonnes entrantes par an.

La CUD, ne disposant pas à ce jour de ce gisement, a proposé à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay de trier les 16 000 tonnes de déchets recyclables de son territoire, dans son nouveau Centre de Tri à Dunkerque.

Cette solution aurait plusieurs intérêts pour la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, :

- diminuer le coût du tri,
- augmenter les recettes liées à la vente des produits triés,
- réduire le niveau des investissements à la charge de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane..

Afin de réduire l'impact environnemental pour le transport des déchets, une étude est actuellement menée avec les Voies Navigables de France pour acheminer ce tonnage par la voie d'eau.

Suite à l'avis favorable de la Commission Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale du 17 juin 2022, il est, il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le principe du partenariat entre la Communauté d'Agglomération et la Communauté Urbaine de Dunkerque, sous la forme juridique la plus appropriée et dont les modalités sont à définir,

- d'autoriser la Communauté d'Agglomération à déposer un complément au dossier de candidature à l'appel à projet phase 5 de CITEO « solution définitive », validant le principe du partenariat avec la CUD et leur nouveau Centre de Tri pour le tri des produits issus de la collecte sélective avec l'extension des consignes de tri. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le principe du partenariat entre la Communauté d'Agglomération et la Communauté Urbaine de Dunkerque sous la forme juridique la plus appropriée et dont les modalités sont à définir.

AUTORISE la Communauté d'Agglomération à déposer un complément au dossier de candidature à l'Appel à Projet phase 5 de CITEO « solution définitive », validant le principe du partenariat avec la CUD et leur nouveau Centre de Tri pour le tri des produits issus de la collecte sélective avec l'Extension des Consignes de Tri.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les actes qui en découlent.

SPORT

Rapporteur : DRUMETZ Philippe

30) ACTIONS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DU SPORT DE HAUT NIVEAU AMATEUR ET DU SPORT EVENEMENT - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA SAISON SPORTIVE 2021/2022

« Le Conseil communautaire a, par délibération du 27 septembre 2017 approuvé les critères d'éligibilité au versement des subventions en matière d'actions en faveur du développement du sport de haut niveau amateur, du sport événement et du sport handicap, à l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane »,

Les contraintes imposées par la crise sanitaire aux clubs usuellement accompagnés par la Communauté d'agglomération ont fortement impacté le fonctionnement desdits clubs.

Suite à l'avis favorable de la Commission Cohésion Sociale du 15 juin 2022, il est proposé à l'Assemblée de maintenir son soutien au sport de haut niveau amateur et donc d'attribuer :

- les aides forfaitaires sans tenir compte de la rupture de continuité de la saison sportive 2021/2022,
- les aides conditionnées aux participations ou organisations de manifestations à la juste limite des frais engagés par les structures subventionnées pour la saison 2021/2022.

Le montant total attribué s'élève à 84 409 € tel que détaillé dans les tableaux annexés à la délibération.

Il est également proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions d'objectifs correspondantes, précisant les modalités de versement de ces subventions et les engagements réciproques des parties. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le versement des subventions reprises dans les tableaux annexés à la délibération, au titre de la saison sportive 2021/2022.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions d'objectifs correspondantes, précisant les modalités de versement de ces subventions et les engagements réciproques des parties.

Rapporteur : DRUMÉZ Philippe

31) SPORT DE NATURE – COURSE PEDESTRE DES 24 HEURES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

« Devant l'engouement grandissant pour la pratique des sports de nature, et dans le cadre des animations « Terre de Jeux 2024 », la Communauté d'Agglomération organise un week-end de fêtes sportives.

De nombreuses animations sportives seront proposées : découverte des activités sportives gérées par la Communauté d'Agglomération, valorisation des associations subventionnées....

A cette occasion, une course pédestre de 24 heures (en solo ou en équipe) est organisée, les 17 et 18 septembre 2022, sur le site du stade nautique de Loisinord.

Au regard des charges importantes liées à l'organisation de cet événement, et afin d'offrir une prestation de qualité.

Suite à l'avis favorable de la Commission Cohésion Sociale du 15 juin 2022, il est proposé à l'Assemblée d'approuver le projet d'organisation de cette course selon le règlement annexé à la délibération et de fixer le tarif de 20 € au titre du droit d'inscription à la manifestation. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le projet d'organisation d'une course pédestre intitulée « les 24 heures de l'Agglo » organisée sur le site du stade nautique de Loisinord les 17 et 18 septembre 2022, selon le règlement annexé à la délibération.

FIXE le tarif de 20 € au titre du droit d'inscription à la manifestation.

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

32) AVENANT AUX CONVENTIONS DE MISE EN PLACE DE SERVICES COMMUNS

« Par délibération du 12 décembre 2018, le Conseil communautaire a approuvé la mise en place de services communs au 1^{er} janvier 2019, dans le cadre de la restitution de compétences facultatives aux communes membres des ex-Communautés de communes Artois Lys et Artois Flandres, afin de garantir la poursuite des missions jusqu'alors exercées pour ces communes par l'intercommunalité, à savoir :

- Instruction des autorisations au titre du droit des sols,
- Relais Petite Enfance (auparavant nommé Relais des Assistantes Maternelles),
- Animation Jeunesse (Centre ados intercommunal et Point Information Jeunesse),
- Prestations techniques liées aux espaces verts,
- Prestations techniques liées à la voirie (balayage, fauchage des accotements routiers, entretien des fossés communaux, peintures routières, éclairage public, travaux préparatoires aux enduits routiers, déneigement)
- Aide au montage des dossiers communaux en matière de voirie et de réseaux divers,
- Service de transports occasionnels.

Ces services communs ont fait l'objet d'une convention de mise en place avec chacune des 35 communes.

A la suite de la réalisation d'un audit organisationnel et des ressources financières et humaines de la Collectivité par la société KPMG, la restitution a été faite en conférence des Maires le 1^{er} juin 2021, 8 chantiers ont ainsi été déclinés.

Parmi ces chantiers figure le sujet de la mutualisation. Un groupe de travail a donc été constitué dans l'objectif d'harmoniser les pratiques de la Communauté d'agglomération sur l'ensemble des 100 communes.

Tel que validé par les Maires le 1^{er} avril 2022 à l'issue des rencontres du groupe de travail mutualisation, il a été décidé d'un commun accord, de procéder à une modification de la convention des services communs.

En conséquence, lors de ces réunions, il a été convenu de mettre un terme aux services communs suivants :

- Animation Jeunesse (Centre ados intercommunal et Point Information Jeunesse),
- Prestations techniques liées aux espaces verts,
- Prestations techniques liées à la voirie (balayage, fauchage des accotements routiers, entretien des fossés communaux, peintures routières, éclairage public, travaux préparatoires aux enduits routiers, déneigement)
- Aide au montage des dossiers communaux en matière de voirie et de réseaux divers,
- Service de transports occasionnels.

A ce titre, un accompagnement a été proposé aux communes par la Communauté d'agglomération, comme indiqué par le courrier en date du 13 mai 2022 qui leur a été adressé.

Les autres services communs (instruction du droit des sols et Relais Petite Enfance - ex-Relais d'Assistants Maternelles) ne sont pas concernés par cette modification.

Aussi, il convient à ce jour de procéder à cette modification par voie d'avenant. Il est précisé que celle-ci prendra effet au 31 décembre 2022 à minuit.

Suite à l'avis favorable de la Commission Services du quotidien, Administration générale et territoriale du 17 juin 2022, il est proposé à l'Assemblée, d'approuver la modification des conventions de mise en place des services communs passées avec les 35 communes des anciennes communautés de

communes fusionnées concernant les services suivants, qui seront supprimés au 31 décembre 2022, par voie d'avenant :

- Animation Jeunesse
- Prestations techniques liées aux espaces verts,
- Prestations techniques liées à la voirie,
- Aide au montage des dossiers communaux en matière de voirie et de réseaux divers,
- Service de transports occasionnels. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE la modification des conventions de mise en place des services communs passées avec les 35 communes des anciennes communautés de communes fusionnées concernant les services suivants, qui seront supprimés au 31 décembre 2022, par voie d'avenant :

- Animation Jeunesse
- Prestations techniques liées aux espaces verts,
- Prestations techniques liées à la voirie,
- Aide au montage des dossiers communaux en matière de voirie et de réseaux divers,
- Service de transports occasionnels.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant avec chacune des communes concernées.

RESSOURCES HUMAINES - FORMATION DES ÉLUS

Rapporteur : LEMOINE Jacky

33) MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

« Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Afin de tenir compte de l'évolution du service et des ses missions, il est nécessaire de procéder à des modifications du tableau des emplois pour la Direction Générale Adjointe en charge du développement économique par la création des emplois ci-dessous :

- Assistant administratif
- Chargé de mission Développement économique en charge de l'Ecologie Industrielle
- Chargé de mission en charge de l'Innovation et du Territoire Intelligent.

Les changements apportés au tableau des emplois apparaissent en caractère gras en annexe de la délibération.

Il est rappelé que ces emplois pourront être pourvus par voie contractuelle lorsque la recherche en priorité d'un fonctionnaire n'a pu aboutir en l'absence de candidatures pouvant répondre au profil et aux compétences recherchées pour pourvoir ce poste.

Suite à l'avis favorable de la Commission Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale du 17 juin 2022, il est proposé à l'Assemblée d'adopter les modifications apportées au tableau des emplois, annexé à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

ADOPTE les modifications apportées au tableau des emplois annexé à la délibération.

PRECISE que les crédits correspondant aux rémunérations et aux charges de ces emplois sont inscrits au budget de la collectivité.

Rapporteur : LEMOINE Jacky

34) RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE

« Depuis la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail, complétés par les lois n° 97- 940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes et n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social et leurs décrets d'application, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'apprentissage qui sont des contrats de travail de droit privé.

L'apprentissage est une forme d'éducation alternée pour des jeunes travailleurs âgés de 16 à 25 ans ayant satisfait à l'obligation scolaire.

Il s'articule autour de trois éléments :

- Une expérience pratique dans une collectivité locale (ou dans une entreprise) en tant que salarié.
- Une formation théorique dans un établissement spécialisé agréé.
- Le passage obligatoire d'un diplôme

Cette formation générale, théorique et pratique, débouche ainsi soit sur :

- un diplôme de l'enseignement professionnel ou technique du second degré ou du supérieur (CAP, BEP, brevet professionnel, baccalauréat professionnel, brevet de maîtrise, BTS, ...).
- un ou plusieurs titres d'ingénieurs ou titres homologués par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Le contrat d'apprentissage est un contrat à durée déterminée et est au moins égale à la durée totale du cycle de formation qui fait l'objet du contrat (comprise entre 1 et 3 ans).

Ce type de contrat permet d'acquérir une expérience professionnelle, la Communauté d'agglomération est ainsi de plus en plus sollicitée pour accueillir des jeunes.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération, au travers de partenariats avec les structures chargées de l'inclusion des personnes en situation de handicap, facilitera et favorisera l'accès à l'apprentissage des jeunes en situation de handicap.

A ce jour, la collectivité peut conclure 20 contrats. Il est proposé de passer à 30 contrats par an.

Suite à l'avis favorable de la Commission Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale du 17 juin 2022, il est demandé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les contrats d'apprentissage, dans la limite de 30 bénéficiaires simultanés et de tout document afférent. ».

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les contrats d'apprentissage, dans la limite de 30 bénéficiaires simultanés et de tout document afférent.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012.

Rapporteur : LEMOINE Jacky

35) AVENANT AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS

« Par délibération n° 2019/CC224 du 18 décembre 2019, le Conseil communautaire a autorisé l'adhésion de la Communauté d'agglomération au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais dans les conditions mentionnées ci-dessous, à compter du 01/01/20 jusqu'au 31/12/23, avec le choix des garanties suivantes :

Garanties	Type de franchise	Taux en % (de la masse salariale)
Accident de travail	Franchise à 15 jours	2,71 %
Maternité/paternité/adoption	Sans franchise	0,39 %

Au regard de l'évolution de la sinistralité entre 2020 et 2021 des collectivités et établissements publics de plus de 200 agents CNRACL qui ont adhéré au contrat groupe, les taux appliqués à compter du 01/01/22 pour le calcul de la prime d'assurance sont les suivants :

Garanties	Type de franchise	Taux en % (de la masse salariale)
Accident de travail	Franchise à 15 jours	2,73 %
Maternité/paternité/adoption	Sans franchise	0,39 %

Suite à l'avis favorable de la Commission Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale du 17 juin 2022, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant et autres pièces permettant à la Communauté d'agglomération de conserver son adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais jusqu'au 31/12/23 dans les conditions tarifaires fixées à compter du 01/01/2022 tel que annexé à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant et autres pièces permettant à la Communauté d'Agglomération de conserver son adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais jusqu'au 31/12/23 dans les conditions tarifaires fixées à compter du 01/01/2022 tel que annexé à la délibération.

QUESTIONS DIVERSES

MOTION CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DE L'OBJECTIF DE ZERO ARTIFICIALISATION NETTE ISSU DE LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE DU 22 AOUT 2021

« La loi N°2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "loi Climat et Résilience", vise à accélérer la transition écologique de la société et de l'économie françaises. Elle entend lutter contre l'artificialisation des sols qui est une des causes premières du changement climatique et fixe l'objectif d'atteindre en 2050 le Zéro artificialisation nette (ZAN),

Il s'agit, au niveau national, dans un premier temps de réduire le rythme d'artificialisation des sols au regard de la consommation réelle observée des espaces naturels, agricoles et forestiers dans la décennie précédente.

Considérant la circulaire du premier Ministre du 7 janvier 2022 qui a apporté des précisions sur la mise en œuvre opérationnelle de la Loi climat et résilience. Ainsi la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers doit être divisée par deux entre 2021 et 2031 et la notion d'artificialisation nette (artificialisation moins renaturation = zéro) n'apparaîtra qu'en 2031.

Considérant que l'objectif national doit être décliné au niveau régional au sein des Schémas régionaux d'aménagement et de développement durables des territoires (SRADDET), ainsi que par la suite au niveau local dans les Schémas de Cohérence territoriaux (SCOT) et Plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux.

Considérant la Loi N°2022-217 du 21 février 2022, dite Loi 3DS, qui a desserré le calendrier d'intégration dans le SRADDET des objectifs de diminution de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Les Régions devront ainsi avoir intégré ces objectifs avant le 24 février 2024.

Considérant que le SRADDET de la Région Hauts de France a été approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020.

Considérant les travaux de la Conférence régionale des SCOT Hauts de France, qui doit fournir au Conseil Régional une contribution pour le 24 octobre 2022.

Considérant que l'objectif de réduction de consommation foncière doit être décliné dans les SCOT et dans les PLUI.

Considérant le recours déposé par l'Association des Maires de France (AMF) devant le Conseil d'Etat sur les deux décrets du 29 avril 2022 qui précisent les conditions d'application de la Loi climat et résilience sur la méthode de mise en œuvre du ZAN.

Considérant que la CABBALR a engagé la révision du SCOT de l'Artois et l'élaboration d'un PLUI-H à l'échelle de ses 100 communes.

Considérant les travaux en cours au sein de la Communauté d'agglomération concernant le Projet de Territoire.

Il est demandé à l'Assemblée de :

- Partager la préoccupation de gestion raisonnée de l'espace et de sauvegarde des espaces naturels, agricoles et forestiers mais demande que l'application de ces dispositions par les services de l'Etat s'effectue avec souplesse, de manière différenciée suivant la réalité et la spécificité des territoires concernés et dans le respect du principe de subsidiarité.
- Demander la création par voie législative ou réglementaire d'un compte foncier national, voire européen, pour les projets supra territoriaux tels notamment que le Canal Seine Nord Europe, les Service Express métropolitain de Lille (SEM), les aménagements liés au barreau ferroviaire Picardie-Roissy, les zones de stationnement directement liées aux conséquences du Brexit ou le développement du Port de Dunkerque.
- Demander la prise en compte des efforts déjà consentis par les territoires dans la réduction de consommation foncière, du traitement des friches industrielles, militaires ou minières et du renouvellement urbain, au cours de ces dernières années

- Déclarer qu'il s'opposera à toute application anticipée des dispositifs législatifs et réglementaires du ZAN qui priveraient immédiatement les territoires de toutes possibilités de développement, le ZAN devant devenir à moyen terme un outil d'accompagnement de développement responsable du territoire. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

PARTAGE la préoccupation de gestion raisonnée de l'espace et de sauvegarde des espaces naturels, agricoles et forestiers mais demande que l'application de ces dispositions par les services de l'Etat s'effectue avec souplesse, de manière différenciée suivant la réalité et la spécificité des territoires concernés et dans le respect du principe de subsidiarité.

DEMANDE la création par voie législative ou réglementaire d'un compte foncier national, voire européen, pour les projets supra territoriaux tels notamment que le Canal Seine Nord Europe, les Service Express métropolitain de Lille (SEM), les aménagements liés au barreau ferroviaire Picardie-Roissy, les zones de stationnement directement liées aux conséquences du Brexit ou le développement du Port de Dunkerque.

DEMANDE la prise en compte des efforts déjà consentis par les territoires dans la réduction de consommation foncière, du traitement des friches industrielles, militaires ou minières et du renouvellement urbain, au cours de ces dernières années

DECLARE qu'il s'opposera à toute application anticipée des dispositifs législatifs et réglementaires du ZAN qui priveraient immédiatement les territoires de toutes possibilités de développement, le ZAN devant devenir à moyen terme un outil d'accompagnement de développement responsable du territoire.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Vu pour être affiché le 1^{er} juillet 2022 conformément aux prescriptions des articles L.5211-1 et L.2121-25 du Code Général des Collectivités territoriales.

 Le Président
Olivier GACQUERRE